

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980  
(77<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 19 Juin 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE.

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extra-parlementaire (p. 1929).
2. — Rappel au règlement (p. 1929).  
MM. Zeller, le président.
3. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1930).

Article 7 (suite) (p. 1930).

Amendement n° 350 de M. Marchand : MM. Marchand, Piot, rapporteur de la commission des lois ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 2. du Gouvernement et 351 de M. Marchand : MM. le garde des sceaux, Marchand, le rapporteur, François Massol. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 217 ; l'amendement n° 351 n'a plus d'objet.

Amendement n° 218 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Houteer, Ducoloné, Forni, Foyer, président de la commission des lois ; Hauteccœur.

Rappel au règlement : MM. Brocard, le président.

MM. Ducoloné, le président, le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 218.

MM. Forni, Emmanuel Aubert.

Adoption, par scrutin, de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1934).

MM. le président de la commission, le garde des sceaux, le président.

Amendement de suppression n° 274 de M. Forni : MM. Forni, le président. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 275 de M. François Massol : M. François Massol. — Rejet par scrutin.

MM. Ducoloné, le garde des sceaux.

Amendement n° 59 de la commission : M. Marchand. — Adoption.

M. Hauteccœur.

Adoption, par scrutin, de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1936).

MM. Jouve, Gouhier, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux, Forni, Hauteccœur, le président.

ARTICLE 309 DU CODE PÉNAL (p. 1940).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, Houteer. — Rejet par scrutin.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1941).

5. — Dépôt de rapports (p. 1941).

6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1941).

7. — Ordre du jour (p. 1942).

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat des deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter ces deux candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 26 juin 1980, à dix-huit heures.

— 2 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Zeller, pour un rappel au règlement.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis heureux de pouvoir formuler mon rappel au règlement en présence de M. le garde des sceaux, gardien des libertés individuelles et des libertés publiques dans notre pays.

Nous venons d'apprendre, par la presse du soir, les conditions dans lesquelles les athlètes français pourront aller aux jeux Olympiques de Moscou. Le comité national olympique français s'apprête à demander à chaque sportif de s'engager par écrit et individuellement à refuser toute manifestation d'ordre politique.

**M. le président.** Monsieur Zeller, votre intervention n'a, ne semble-t-il, rien à voir avec un rappel au règlement. Pouvez-vous m'indiquer à quel article vous vous référez ?

**M. Adrien Zeller.** Je voulais simplement demander à M. le garde des sceaux s'il n'estime pas qu'il y a, dans les faits que je viens de rappeler, une atteinte directe à la liberté de conscience des sportifs, alors que quelques-uns d'entre eux s'apprêtaient à témoigner de leurs sentiments à l'occasion des Jeux de Moscou.

J'ai la naïveté de croire que ces sportifs auraient pu témoigner de la dignité de la France dans cette affaire, et il ne me paraît pas acceptable que leur liberté d'expression soit brimée.

— 3 —

## SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1631, 1785).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 350 à l'article 7.

## Article 7 (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 7 :

## CHAPITRE II

## Dispositions relatives aux infractions.

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura menacé ou tenté de menacer d'une atteinte aux personnes ou aux biens, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 350 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, après les mots : « cinq ans d'emprisonnement », insérer les mots : « avec ordre de remplir une condition ; ».

La parole est à M. Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement, comme plusieurs autres, a pour but de préciser la loi et de lutter contre la dilution des incriminations.

A propos de l'article 7, nous avons beaucoup entendu parler de la lutte contre le racket, ou contre ce que l'on peut appeler une certaine forme de chantage. Or l'article 12 du projet, qui modifie l'article 400 du code pénal, prévoit expressément cette infraction. Il dispose, en effet : « Quiconque, par force ou menace d'une atteinte visée à l'article 305, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit un engagement, soit une renonciation, soit des fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans... ».

Comme nous l'avons déjà souligné, les juges se trouveront embarrassés pour qualifier ces infractions puisqu'ils pourront se référer à la fois à l'article 400 du code pénal et à l'article 7 du projet de loi.

Mais, puisque la plus grande partie de l'article 7 a été adoptée, nous pensons qu'il faut pousser le raisonnement jusqu'au bout. C'est pourquoi nous proposons de préciser le second alinéa de cet article en ajoutant, après les mots : « cinq ans d'emprisonnement », les mots : « avec ordre de remplir une condition ».

Cette précision nous semble fondamentale, et nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission n'a pas suivi M. Marchand. Sa majorité a, en effet, décidé d'élargir les incriminations afin que toutes les sortes de menaces puissent être poursuivies.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission, en raison de la difficulté d'apporter la preuve de ce que l'auteur de l'amendement appelle « l'ordre de remplir une condition ».

Les « racketteurs », souvent, n'expriment pas expressément la condition imposée aux « rackettés ». Si l'Assemblée adoptait la modification qui nous est proposée, ils échapperaient donc à la répression, ce qui, j'en suis sûr, n'est pas le but poursuivi par les auteurs de l'amendement.

Si je comprends qu'un avocat puisse défendre un racketteur, je suis certain qu'il ne se trouve pas un député pour défendre le rackett. Aussi, afin de l'interdire, je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de rejeter l'amendement n° 350.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 350.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 217 et 351, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs », les mots : « un an à trois ans et d'une amende de 1 500 francs à 20 000 francs ».

L'amendement n° 351, présenté par M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « de 10 000 francs à 100 000 francs », les mots : « de 5 000 francs à 50 000 francs ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 217.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 217 est l'exemple typique d'une bonne concertation entre la commission et le Gouvernement, dont celui-ci se réjouit. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Si cet amendement est, comme je le souhaite, adopté par l'Assemblée, l'amendement n° 351 de M. Marchand deviendra sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. Marchand, pour soutenir l'amendement n° 351.

**M. Philippe Marchand.** A la fin du second alinéa de l'article 7, au lieu d'une peine de un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs, le Gouvernement propose un an à trois ans et une amende de 1 500 à 20 000 francs.

Pour notre part, nous proposons une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Ces deux amendements, je le reconnais bien volontiers, ne sont donc pas très éloignés l'un de l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission des lois, ayant adopté l'amendement du Gouvernement, n'a pu que rejeter l'amendement n° 351.

Mais, monsieur Marchand, compte tenu du fait que ces deux amendements ne sont pas éloignés l'un de l'autre, pensez-vous qu'il y ait lieu à scrutin public ?

**M. Philippe Marchand.** C'est une question de principe !

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Alors, je n'insiste pas !

**M. le président.** La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** La différence entre l'amendement du Gouvernement et le nôtre tient au fait que nous n'interprétons pas de la même façon l'application de l'article 7. Il faut nous donner quelques précisions. Encore une fois, je ne pense pas que l'article 7, tel qu'il est rédigé, puisse permettre de réprimer le racket, qui est un chantage avec tentation d'extorsion de fonds. Mais il n'y a pas de demande de fonds dans le cas qui nous occupe.

Le racket est d'ailleurs réprimé par une disposition que nous examinerons tout à l'heure. Il est bien entendu que le groupe socialiste n'éprouve aucune sympathie pour ceux qui commettent de telles infractions. Mais nous examinons un texte pénal et nous devons savoir exactement ce que nous votons.

L'article 7 dont nous débattons est simplement relatif aux menaces, et non aux menaces avec conditions, avec demande de remise de fonds. C'est pourquoi les peines prévues par le Gouvernement nous semblent beaucoup trop élevées ; nous préférons celles qui figurent dans notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	273
Nombre de suffrages exprimés .....	272
Majorité absolue .....	137
Pour l'adoption .....	272
Contre .....	0

L'Assemblée a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 351 devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 218 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans un premier temps, le Gouvernement n'avait pas estimé déraisonnable de laisser, pour certaines infractions, l'alternative d'une peine de prison ou d'une amende, ce qui démontre — soit dit entre parenthèses — qu'il n'avait pas les intentions répressives que d'aucuns lui prêtent.

**M. Guy Ducoloné.** Cela lui avait échappé !

**M. le garde des sceaux.** Mais à la réflexion, compte tenu de critiques qui ont été formulées et dont je reconnais le bien-fondé, l'institution d'une telle alternative ne paraît pas indispensable ; on peut même dire qu'elle enlève sa cohérence au projet de loi, puisque, à l'heure actuelle, le code pénal punit pratiquement d'une peine d'emprisonnement et d'une amende toutes les infractions à la loi pénale, même les plus légères.

Il serait donc paradoxal de créer une exception à ce principe traditionnel pour les infractions les plus graves, celles qui s'accompagnent de violences, que nous cherchons précisément à réprimer et qui sont actuellement punies à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

Tels sont les motifs de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Houteer.

**M. Gérard Houteer.** Certains parlent de « la bande des avocats » du groupe socialiste.

**M. Jean Brocard.** C'est pourtant vrai !

**M. Alain Hautecœur.** Elle vaut bien la bande des généraux !

**M. Jean Brocard.** Je n'en fais pas partie !

**M. Gérard Houteer.** Je ne suis pas l'un de ces éminents juristes. (Sourires.)

Je n'en suis ni fier, ni mari !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Bravo !

**M. Gérard Houteer.** En tant que non-juriste, je ne serais pas tellement contre l'amendement du Gouvernement.

Mais il est dit à la fin de l'exposé des motifs de cet amendement : « Le juge conservera cependant la possibilité de ne prononcer que l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il estimera qu'il existe des circonstances atténuantes. »

J'aimerais que M. le garde des sceaux nous explique comment le juge pourra trancher en l'occurrence sans disposer d'un texte net et précis.

**M. Jean Brocard.** C'est l'indépendance de la magistrature !

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Au début de cette discussion, M. le garde des sceaux déclarait que nous travaillions sur une première réforme du code pénal. Il dit maintenant, dans l'exposé des motifs de son amendement : « Sous réserve de rares exceptions, le code pénal punit les infractions à la loi pénale de l'emprisonnement et de l'amende. »

Apparavant, il proposait — mais peut-être cela avait-il échappé au rédacteur du texte — que le tribunal puisse condamner soit à une peine d'emprisonnement, soit à une amende, soit aux deux. Etant donné le caractère restrictif du projet de loi, cela pourrait passer pour un bon point. A présent, le Gouvernement perd ce bon point.

**M. Alain Hautecœur.** Très bien !

**M. Guy Ducoloné.** Or, qu'avons-nous toujours dit tant dans la discussion générale que dans l'examen des articles ?

Qu'il nous semblait néfaste d'ôter de ce texte toute disposition susceptible de conférer au tribunal une plus grande latitude pour prononcer les peines.

**M. Raymond Forni et M. Alain Hautecœur.** Très bien !

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le garde des sceaux, vous-même avez réduit les peines d'emprisonnement à l'instant par l'amendement qui vient d'être adopté.

Si l'affaire est grave, le juge pourra, en fonction de l'inculpation et des faits eux-mêmes, infliger les deux peines ; mais, s'il y a des circonstances atténuantes, pourquoi vouloir maintenant, puisque vous indiquez que ces circonstances atténuantes permettront d'infliger l'une ou l'autre peine, retirer de votre projet la dernière possibilité — l'une des deux peines seulement ? Ce faisant, vous allez nous obliger à voter pour le texte du projet de loi et contre votre amendement, quoique nous soyons en désaccord sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Je voudrais expliquer pourquoi nous demanderons un scrutin public sur cet amendement.

Tout à l'heure, le rapporteur a dit que la commission était d'accord sur l'amendement du Gouvernement. Il me semblait, monsieur Piot, que durant tout l'examen du projet la commission avait décidé exactement le contraire, c'est-à-dire que sur toute une série d'articles où latitude était donnée aux magistrats d'appliquer soit une peine d'emprisonnement, soit une peine d'amende, elle avait prévu la possibilité d'une alternative pour les sanctions.

Or, le Gouvernement propose actuellement de revenir sur la proposition qu'il avait faite et d'obliger le magistrat à infliger à la fois emprisonnement et peine d'amende à celui qui comparaitra devant lui.

Je m'étonne, monsieur le garde des sceaux, que vous ne répondiez pas aux questions qui vous sont posées. M. Houteer vous a interrogé il y a quelques instants sur la faculté donnée au juge, en cas de circonstances atténuantes, d'appliquer l'une ou l'autre des peines. Si vous nous aviez honoré d'une réponse, vous auriez vraisemblablement déclaré que, dans le cas de circonstances atténuantes, le juge pouvait dispenser le délinquant de l'une ou l'autre de ces peines — mais pouvait seulement — autrement dit qu'il était obligé de prononcer soit la peine d'emprisonnement, soit la peine d'amende, et que, pour l'autre cas, il était obligé de motiver sa décision.

Vous pouvez, monsieur le garde des sceaux, nous laisser poser des questions sans jamais y répondre. Mais ce serait là manifester un souverain mépris à l'égard du suffrage universel et de la représentation nationale, ce qui ne nous étonnerait pas. Cependant le sujet est suffisamment grave pour que vous daigniez enfin vous lever du banc du Gouvernement et nous donner les réponses qui s'imposent. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mes chers collègues, je tiens à marquer tout ce qu'a de fallacieux la méthode de discuter de nos collègues socialistes. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

**M. Gérard Houteer.** Vous n'écoutez pas !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En effet, M. Forni, avocat réputé...

**M. Philippe Marchand'** Pas de publicité !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ... pose des questions dont il connaît la réponse aussi bien que moi.

**M. Guy Ducloné.** C'est pour éclairer les non-juristes !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En effet, sa question, comme celle de M. Houteer, est de savoir quel sera l'effet des circonstances atténuantes sur le quantum de la peine applicable. Or, ce point est réglé avec la plus grande clarté par l'article 463 du code pénal qui dispose que, lorsque la peine applicable est une peine correctionnelle, « si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 2 000 F ou à une peine moindre. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessus des peines de police. Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 40 000 F. »

Tels sont les effets des circonstances atténuantes. Aucun des nombreux juristes qui siègent à cette heure dans cet hémicycle ne les ignore. Je dénonce une fois de plus la méthode de discussion qui consiste à prolonger le débat par des considérations totalement superflues. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Guy Ducloné.** Pourquoi le Gouvernement avait-il mis dans le projet de loi la disposition en question ?

**M. le président.** La parole est à M. Hauteœur.

**M. Alain Hauteœur.** Au-delà des humeurs qui se font jour...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Lesquelles ?

**M. Alain Hauteœur.** ...et qu'il faudrait maîtriser car nous n'en sommes qu'au début de la discussion et l'on peut se demander ce qu'il en sera quand nous arriverons à l'article 59...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous serez fatigués avant moi !

**M. Raymond Forni.** Cela m'étonnerait !

**M. Alain Hauteœur.** ...je voudrais souligner le caractère très particulier de l'amendement du Gouvernement.

Nous examinons, en effet, un des articles les plus importants de ce texte et que nous condamnons.

La thèse du Gouvernement est que cet article tend à réprimer le racket, délit qui est en effet tout à fait condamnable.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Alors condamnez-le dans ce cas !

**M. Alain Hauteœur.** La thèse de l'opposition est que l'on va pouvoir, derrière le rideau de fumée présenté par la répression du racket, utiliser un article très vague, qui ne caractérise pas suffisamment l'infraction contrairement à tous les grands principes du droit pénal, pour condamner éventuellement certaines manifestations qui n'auraient rien de comparable à un racket, par exemple des manifestations d'agriculteurs ou des manifestations syndicales. Voilà notre thèse.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle est fautive !

**M. Alain Hauteœur.** Vous pouvez la contester, mais elle traduit ce que nous pensons.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous vous trompez !

**M. Alain Hauteœur.** La rédaction initiale du Gouvernement, comme l'a dit très justement M. Ducloné, était dans une certaine mesure plus acceptable puisque, à la différence de la plupart des dispositions du code pénal, elle prévoyait d'infliger une peine allant de un à cinq ans de prison et une amende de 10 000 à 100 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il y a longtemps que l'Assemblée a compris tout cela, monsieur Hauteœur ! Vous nous prêtez vraiment un quotient intellectuel bien bas !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, vous pouvez me demander la parole. Vous l'aurez chaque fois que vous le désirerez !

**M. Alain Hauteœur.** Monsieur le président de la commission, nous vous prêtons peut-être de mauvaises pensées, que nous avons de bonnes raisons de croire justifiées, mais certainement pas un quotient intellectuel très bas.

Si tel était le cas, le texte serait encore moins à l'avantage de M. Peyrefitte. Même si vous n'êtes pas parvenu à le modifier, il est clair que vous avez usé de l'intelligence que chacun vous reconnaît, de votre connaissance de la maison...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** N'en jetez plus !

**M. Guy Ducloné.** Dans le cas contraire, M. Foyer ne serait pas président de la commission des lois !

**M. Alain Hauteœur.** ... pour tenter de rendre le bébé plus présentable, même s'il reste encore un monstre !

Le texte initial prévoyait, dans le cas d'une manifestation ou d'un acte syndical sans gravité, que les juges pourraient prononcer seulement de légères peines d'amende. Maintenant, vous refermez la petite porte de sortie — si petite soit-elle, elle avait le mérite d'exister — que vous aviez ménagée. En effet, par votre amendement, vous réintroduisez l'obligation pour le juge de prononcer non seulement une peine de prison mais également une peine d'amende.

**M. le président.** Concluez, monsieur Hauteœur.

**M. Alain Hauteœur.** Je le ferai en disant que nos inquiétudes étaient donc bien fondées. Le Gouvernement manifeste l'intention de reprendre les choses en main. Ainsi, les manifestations ou les entreprises syndicales pourront être réprimées plus sévèrement qu'auparavant.

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Brocard, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, l'article 95, alinéa 2, du règlement dispose : « Les interventions des commissions et des députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendements, ne peuvent excéder cinq minutes, sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 5 ».

**M. Raymond Forni.** On n'est pas à l'armée !

**M. Jean Brocard.** L'article 54, alinéa 5, stipule : « Quand le président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. »

Les manœuvres que nous subissons actuellement me font souhaiter, monsieur le président, qu'il soit fait application de ces deux articles. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Brocard, de me porter ainsi secours. Je venais justement d'inciter M. Hauteœur à conclure. Nous étions donc du même avis!

**M. Jean Brocard.** C'est l'entraide des vice-présidents!

**M. le président.** Merci, monsieur Brocard!  
La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** M. Brocard reproche à certains orateurs de parler plus de cinq minutes, ce que je ne ferai pas.

**M. le président.** Je signale qu'aucun orateur n'est intervenu pendant plus de cinq minutes.

**M. Guy Ducloné.** Le règlement est donc respecté. Il s'agissait d'un rappel au règlement abusif.

**M. Philippe Marchand.** A titre préventif!

**M. Guy Ducloné.** Je m'adresse de nouveau à M. le garde des sceaux car il reste muet sur les raisons pour lesquelles figurait, dans le texte primitif, le membre de phrase qu'il nous demande maintenant de supprimer et sur celles qui motivent le dépôt de son amendement.

M. le président de la commission, anciennement garde des sceaux, vient de faire une démonstration sur les circonstances atténuantes qu'il n'a pas développées lors de l'examen du texte en commission puisque l'amendement à l'article 7 ne portait pas sur le point en discussion.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur Ducloné, j'ai déjà répondu à une question sur ce sujet.

**M. Guy Ducloné.** Mais, c'est moins à vous, monsieur Foyer, que je m'adresse qu'à M. le garde des sceaux pour connaître les raisons de ce changement de position.

**M. Raymond Forni.** A moins que M. Foyer ne se prenne pour le garde des sceaux, et vice versa!

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répondrais volontiers à toutes les questions si je n'avais l'impression quelque peu décourageante que toute intervention de la commission ou du Gouvernement a pour effet de multiplier les prises de parole dans le seul but de prolonger indéfiniment le débat d'une manière purement byzantine et retardatrice.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est pour cela qu'on vous pousse à parler!

**M. le garde des sceaux.** Je céderai pour une fois à cette provocation en répondant à M. Ducloné et à M. Houteer de la manière la plus simple.

Notre premier mouvement avait été, dans un esprit de libéralisme, de préciser que le juge pourrait prononcer une peine de prison et une peine d'amende ou seulement l'une de ces deux peines.

**M. Guy Ducloné.** C'est bien ainsi que nous l'avons compris.

**M. le garde des sceaux.** A la réflexion, il est apparu qu'il serait paradoxal, alors que tout le reste du code pénal exclut cette alternative et retient à la fois la peine de prison et la peine d'amende, de remplacer le mot « et » par le mot « ou », précisément pour les infractions les plus graves, c'est-à-dire les infractions de violence. C'est donc simplement dans un souci de cohérence que nous avons rétabli la formule générale du code pénal.

Cela dit, il est évident que le juge conservera la possibilité de ne prononcer que l'une de ces deux peines, car il lui appartiendra d'apprécier s'il y a des circonstances atténuantes.

Voilà ce que j'ai déclaré tout à l'heure en exposant les motifs de mon amendement. Je le répète en cédant à la pression que l'on exerce sur moi pour obtenir des explications supplémentaires. Je verrai par la suite, selon la manière dont vous vous comporterez, messieurs de l'opposition, si j'ai raison de répondre à des questions qui ne méritent guère de réponse ou s'il est préférable que je garde le silence. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Alain Hauteœur.** Si nous sommes sages, nous aurons des bons points!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 218.  
Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	469
Nombre de suffrages exprimés .....	468
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	268
Contre .....	200

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le président, Je demande la parole pour une explication de vote sur l'article 7. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Si vous voulez m'interrompre, mes chers collègues, je vous cède volontiers la parole.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Sans doute avez-vous demandé un scrutin public sur l'article 7?

**M. Raymond Forni.** En effet, monsieur le président de la commission; je m'apprêtais d'ailleurs à l'annoncer.

**M. Emmanuel Aubert.** Le ridicule ne tue pas!

**M. le président.** La parole est à M. Forni, pour une explication de vote. Je rappelle qu'aux termes du règlement, celle-ci ne doit pas dépasser cinq minutes.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle n'étonnera personne, monsieur le président!

**M. Alain Hauteœur.** Elle éclairera la majorité!

**M. Raymond Forni.** Nous considérons que l'article 7 est important. C'est d'ailleurs une des raisons...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pour laquelle vous le voterez!

**M. Raymond Forni.** ... qui a motivé la longueur du débat et le dépôt d'un certain nombre d'amendements par le groupe socialiste mais aussi par le Gouvernement.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ils n'alliaient pas exactement dans le même sens!

**M. Raymond Forni.** Je suis surpris que, sur un article qui comprend des notions juridiques relativement complexes, par exemple la tentative de menace contre les biens...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle est supprimée!

**M. Raymond Forni.** ...ou contre les personnes, on ait gardé, d'un côté de l'Assemblée, un silence extraordinaire, presque exemplaire. A croire, messieurs de la majorité, que vous vous apprêtez à voter un texte sans même l'avoir discuté, en vous en remettant aveuglément au garde des sceaux, au rapporteur et au président de la commission. Ce dernier qui s'était promis de ne plus nous écouter est de nouveau attentif. Il faut d'ailleurs que vous le soyez, monsieur Foyer, car j'ai l'impression que sur les bancs de la majorité on risque de ne pas réagir beaucoup.

Mis à part l'explication traditionnelle de M. le garde des sceaux relative au racket, à l'escroquerie et à une série de délits et de crimes que notre groupe condamne...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Que vous ne voulez pas condamner!

**M. Raymond Forni.** ... nous estimons que les incriminations actuelles suffisent amplement pour que justice soit faite et pour infliger des sanctions à ceux qui commettraient ce type de délit, de crime ou d'infraction.

Je m'étonne que dans cette discussion qui a duré un certain temps — ce dont nous nous réjouissons — nous ayons très peu entendu M. le ministre de la justice s'expliquer sur les motivations profondes qui l'ont conduit à déposer ce projet et notamment à proposer l'article 7. Il serait souhaitable que M. le ministre s'explique complètement afin que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause.

Bien entendu, je demande un scrutin public, ce qui n'étonnera personne. Il ne s'agit pas d'une manœuvre de retardement. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Certainement pas !

**M. Raymond Forni.** Si vous voulez me répondre, monsieur Foyer, je vous cède volontiers la parole. J'ai simplement usé des possibilités que nous offre le règlement.

Je vous ferai d'ailleurs remarquer, monsieur Brocard, que je n'ai pas abusé de mon temps de parole. Le règlement que vous avez brandi, il y a quelques instants, m'autorise à intervenir encore pendant deux minutes, mais je ne les utiliserai pas.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Tu causes, tu causes !

**M. Raymond Forni.** Le groupe socialiste votera contre l'article 7 sur lequel il demande, je le répète, un scrutin public.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Un de plus !

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** J'utiliserai donc les deux dernières minutes de M. Forni.

**M. le président.** Monsieur Aubert, il ne vous appartient pas d'organiser le débat ni d'utiliser le temps de parole d'un orateur. Si vous voulez la parole, je puis vous la donner pour expliquer votre vote sur l'article 7.

**M. Emmanuel Aubert.** Je vous remercie, monsieur le président.

Il est des choses qu'on ne peut laisser passer. Le groupe socialiste voudrait faire croire qu'il est le seul à participer au débat alors qu'il ne fait que l'obstruction. En outre, les cinq députés socialistes présents sont membres de la commission des lois. Tel n'est pas le cas de tous les députés des autres groupes.

**M. Jean Brocard.** C'est vrai.

**M. Emmanuel Aubert.** Ils écoutent et ils voudraient comprendre.

Votre attitude, messieurs les députés socialistes, n'est pas de nature à les éclairer sur les travaux que la commission a accomplis pendant quatre semaines. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	474
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	273
Contre .....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens, non prévue par l'article 305, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 8 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace a été faite à un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Afin d'éclairer le débat, il me paraît utile de rappeler à l'Assemblée l'objet de l'article 8 et de lui donner le sentiment de la commission sur les divers amendements qui y ont été proposés.

Cet article, qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 306 du code pénal, fixe les éléments constitutifs d'une infraction que j'appellerai une « mini-menace » par rapport à la « maxi-menace » définie à l'article 7 que nous venons d'adopter.

Alors que ce dernier concernait la menace d'accomplir une infraction punie par la loi d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, l'article 8 vise les atteintes aux personnes ou aux biens non prévues par l'article 305 du code pénal, c'est-à-dire celles qui sont punissables d'une peine inférieure à cinq années d'emprisonnement.

Sur cet article, l'Assemblée est saisie de plusieurs amendements.

L'amendement n° 274, déposé par M. Forni et tendant à supprimer cet article, a été repoussé par la commission, ainsi que l'amendement de repli n° 275 de M. Massot, qui souhaite que seules les atteintes aux personnes soient concernées, à l'exclusion des atteintes aux biens.

En revanche l'amendement n° 59, présenté par M. Piot, a été accepté par la commission. Il tend à apporter à la rédaction de l'article une précision restrictive en demandant que l'article 306 du code pénal ne réprime que la menace d'accomplir une infraction qualifiée au minimum de délit par la loi. Ainsi, la menace de commettre un acte simplement qualifié de contravention, tel qu'une violence légère, échapperait totalement à cette incrimination.

La commission vous demande donc d'adopter l'amendement n° 59, puis l'article 8 ainsi modifié.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a vraiment rien à ajouter aux explications parfaitement claires, au point d'être lumineuses, que vient de présenter M. le président Foyer.

Il demande également à l'Assemblée de repousser les amendements n° 274 de M. Forni et 275 de M. Massot et d'adopter l'amendement n° 59 de la commission, qui contient une proposition raisonnable et de bon sens que le Gouvernement accepte volontiers.

**M. le président.** Je remercie M. le président de la commission des lois d'avoir fait avancer le débat. Néanmoins, afin que nos collègues qui n'appartiennent pas à la commission des lois puissent suivre la discussion, il convient de reprendre dans l'ordre les amendements proposés à l'article 8.

M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 274 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Si je comprends bien, monsieur le président, la commission et le Gouvernement ont adopté une nouvelle tactique : leurs représentants s'expriment avant que les auteurs d'amendements puissent défendre leurs propositions ; ils estiment ensuite que les choses sont suffisamment claires et qu'il n'y a rien à ajouter.

**M. le président.** Nous avons les uns et les autres suffisamment de souplesse intellectuelle pour admettre la procédure qui vient d'être utilisée.

**M. Raymond Forni.** Je vais essayer d'être aussi clair que l'a été le président de la commission des lois.

Les articles 305, 306, 307 et 308 du code pénal prévoient des sanctions graduées, fixées par le législateur en fonction des éléments qui entourent les menaces proférées à l'encontre d'une personne.

Je vous rappelle en cette occasion que notre collègue Alain Richard a souligné cet après-midi que ces articles figurent actuellement dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du code pénal intitulé « Des crimes et délits contre les personnes ». Ils ne concernent donc pas les crimes ou les délits contre les biens.

Les dispositions pénales me semblent claires et elles peuvent être commodément utilisées par les magistrats. Or le Gouvernement propose, dans l'article 8 de son projet, une nouvelle rédaction de l'article 306 du code pénal et l'abrogation des articles 307 et 308 dans l'article 14 du texte qui nous est présenté. Nous avons ainsi une nouvelle illustration de l'absurdité du projet, qui a été soulignée à de nombreuses reprises durant ces derniers jours. Un simple exemple suffit à démontrer les conséquences aberrantes qu'impliquerait l'adoption de ce texte.

En l'état actuel du code pénal, le fait de gifler quelqu'un entraîne pour l'auteur, dès lors que son acte n'a entraîné ni une incapacité supérieure à huit jours ni une invalidité, des poursuites fondées sur l'article R. 40, 1<sup>o</sup>. Il s'agit donc d'une contravention de cinquième classe, sanctionnée par une peine de dix jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 600 francs à 1 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Or une telle infraction n'est plus prévue dans la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article 305 du code pénal.

Dès lors, celui qui aura menacé au moins d'une gifle — et l'on conviendra aisément de la fréquence de telles menaces — sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 8 000 francs. Dix jours à un mois d'emprisonnement et une amende de 600 francs à 1 000 francs dans un cas ; six jours à trois mois d'emprisonnement et une amende de 500 francs à 8 000 francs dans l'autre ! A ce tarif-là, mes chers collègues, si vous avez quelques envies qui vous démanagent, mieux vaut laisser libre cours à votre agressivité plutôt que de vous contenter d'en manifester les velléités. (Sourires.)

Plus inquiétantes encore sont d'autres conséquences de cet article 8. La nouvelle mouture qu'il propose pour l'article 305 du code pénal peut, en effet, être utilisée à des fins inavouées, de même nature que celles qui ont été dénoncées pour l'article 305. Ainsi, lorsqu'un dirigeant syndicaliste paysan menacera — je dis bien menacera — de déverser le produit d'une récolte sur une voie ferrée ou lorsque les représentants d'un comité d'usagers menaceront de s'installer sur une voie pour empêcher la fermeture de la ligne, ils commettront le délit de « menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens, non prévue par l'article 305 ». L'action projetée tombera sous le coup d'un article 18-1, que l'article 17 du projet prévoit d'insérer dans la loi du 15 juillet 1845.

De même, une grève de cheminots avec occupation des postes d'aiguillage ayant pour effet de gêner le service des transports constituera le délit prévu à l'article 18-2, également inclus par l'article 17 dans la loi de 1845. Le préavis de grève pourra donc être analysé comme une menace prévue et réprimée à l'article 305 du code pénal.

**M. le président.** Monsieur Forni, je vous prie de conclure.

**M. Raymond Forni.** Je conclus, monsieur le président.

Est-il bien certain, mes chers collègues, que le texte du Gouvernement vise les 5 p. 100 de délinquants violents tels qu'ils ont été définis par la garde des sceaux ? Je pense qu'il n'en est rien et que cet article 8 met en lumière l'absurdité du projet gouvernemental.

Les dispositions figurant dans les textes actuellement relatifs aux menaces, ont été très bien définies par le législateur au moment de leur discussion, puis précisées par la jurisprudence.

**M. Jean Brocard.** Maître Forni, vous avez dépassé votre temps de parole !

**M. Raymond Forni.** Elles doivent permettre à l'Assemblée de repousser le texte qui nous est proposé par le Gouvernement en adoptant l'amendement de suppression que nous avons déposé.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, je tiens à compléter l'observation que j'ai présentée tout à l'heure, au début de l'intervention de M. Forni.

La méthode qui a été utilisée par M. le président de la commission n'est nullement contestable. Elle correspond parfaitement à notre règlement dont l'article 56 dispose en son premier alinéa : « Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisis au fond obtiennent la parole quand ils la demandent. »

Il leur est donc possible d'exprimer leur point de vue sur des amendements, avant même que leurs auteurs ne les aient défendus. Mais même si les intéressés ont usé de cette faculté, les auteurs des amendements ont toujours la possibilité de les soutenir ensuite devant l'Assemblée.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 56 du règlement précise : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. »

**M. Francisque Perrut.** Un seul orateur !

**M. le président.** Certes, mon cher collègue, telle est la lettre, mais l'habitude, dans cette assemblée, est que le président de séance permette à un orateur de répondre au Gouvernement et à un autre de répondre à la commission. Pour d'autres textes, vous serez peut-être le premier à demander que cette coutume soit respectée.

Je mets aux voix l'amendement n° 274.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	466
Nombre de suffrages exprimés .....	465
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. François Massot** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 275 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 306 du code pénal :

« Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image ou symbole, d'une atteinte aux personnes, qui serait punissable d'une peine supérieure à cinq ans de réclusion criminelle, dans le cas où cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition sera puni... » (le reste sans changement).

La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** Nous aurions préféré que l'amendement précédent fût adopté : cela aurait épargné à notre assemblée la discussion de cet amendement de repli.

Puisque l'article 8 n'est pas supprimé, nous proposons d'en améliorer le texte en y insérant une triple disposition.

D'abord, nous voulons que soit précisée la façon dont la menace est effectuée. C'est pourquoi nous proposons la formule suivante qui figure actuellement dans le code pénal : par écrit anonyme ou signé, image ou symbole. En effet les lois pénales sont d'interprétation stricte, et il est indispensable que le texte en vertu duquel les poursuites pénales sont exercées soit extrêmement précis. Il ne peut s'agir de n'importe quelle menace réalisée de n'importe quelle façon.

Ensuite, nous proposons de ne retenir que les menaces d'atteintes aux personnes et d'exclure les menaces d'atteintes aux biens. Lors de la discussion du texte proposé pour l'article 305 du code pénal, je me suis déjà expliqué sur les raisons qui nous ont conduits à considérer que les atteintes aux biens ne devaient pas être réprimées dans le cadre de la présente loi. Ce qui était vrai pour cet article 305, qui vise les infractions graves, l'est encore plus pour l'article 306, qui concerne les infractions moins graves : une menace peu grave contre les biens me semble insignifiante et ne pas relever du domaine pénal.

Enfin, nous proposons de préciser que la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition. En effet, ce que nous réprimons ici, c'est la simple menace et non le chantage ou le racket. La précision que nous préconisons nous paraît de nature à éviter toute difficulté d'interprétation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 275 que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 275.

**M. François Massot.** La commission ne donne pas son avis ?

**M. le président.** Elle l'a donné par anticipation.

Je mets aux voix l'amendement n° 275.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	468
Nombre de suffrages exprimés .....	467
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je tiens à intervenir à ce point du débat car je viens de lire une dépêche d'agence qui est tombée il y a quelques minutes sur les téléscripteurs — à vingt-deux heures quarante exactement — et qui m'incite à poser une question à M. le garde des sceaux.

Cette dépêche est ainsi rédigée : « Les ouvriers d'une société de manutention et de transit... de l'Aude retiennent prisonniers leurs directeurs pour obtenir le versement intégral de leur salaire, apprend-on, jeudi soir... »

« La direction parisienne de la société a promis aux dockers mécontents d'ouvrir une négociation, à condition qu'ils libèrent les deux hommes. »

Monsieur le garde des sceaux, supposons que les deux directeurs portent plainte pour séquestration : ces dockers, qui ne touchent pas leur salaire, seraient-ils passibles des peines prévues par votre projet de loi ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La réponse est « non ». Notre projet de loi ne vise pas la séquestration.

**Mme Hélène Constans.** On le dira aux intéressés !

**M. Guy Ducloné.** Nous en avons pris bonne note !

**M. le garde des sceaux.** Je précise tout de même que d'autres textes que ce projet de loi visent ce cas. (*Exclamations et rires sur les bones des communistes.*)

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306 du code pénal, après les mots : « non prévue par l'article 305. », insérer les mots : « mais qualifiée délit. »

La parole est à M. Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Jusqu'à présent, monsieur le président, mes chers collègues, nous avons toujours demandé des scrutins publics sur les amendements et les articles mis aux voix.

Nous pensons, en effet, que les dispositions qui nous ont été soumises auront, si le projet est adopté, des conséquences extrêmement graves, car ils touchent beaucoup plus de personnes que les 5 p. 100 de grands criminels dont on a beaucoup parlé. Tomberont notamment sous le coup de l'article 8 des contrevenants qui ne seront autres que des « délinquants légaux », en réalité des travailleurs en grève ; cela sera d'autant plus grave que, si les intéressés n'ont pas les moyens de payer l'amende qui leur sera infligée — nous sommes ici en matière pénale — ils seront emprisonnés, par contrainte par corps.

Mais, puisque l'article 8 a déjà été en grande partie adopté, nous ne nous opposons pas à l'amendement n° 59, qui, à nos yeux, n'a pas de conséquence néfaste, et nous ne demandons pas de scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hauteœur.

**M. Alain Hauteœur.** Je veux expliquer le vote de mon groupe sur l'article 8.

Cet article présente, entre autres, l'avantage de nous permettre, sur le terrain, si je puis dire, de démontrer que les arguments employés par le garde des sceaux depuis le dépôt du projet ne résistent manifestement pas à l'examen.

En effet, pour justifier un projet, qui, selon nous, porte atteinte à un certain nombre de libertés sans pour autant assurer une plus grande sécurité, le garde des sceaux soit dans des interviews, soit dans des déclarations officielles à la télévision, au nom du Gouvernement, soit dans des articles qu'il a publiés, a expliqué que son texte était uniquement destiné à réprimer les actes de violence les plus graves. Il a plusieurs fois rappelé, comme pour se justifier, que son projet ne concernait, en réalité, que 5 p. 100 des actes de violence, c'est-à-dire les grands criminels. Nous avons toujours soutenu qu'il s'agissait d'un argument fallacieux car, sous le couvert d'une sévérité accrue pour les grands criminels, on vise, par un certain nombre de dispositions, bien plus que les 5 p. 100 dont je viens de parler. Et c'est le cas avec l'article 8 du projet de loi.

La meilleure preuve, monsieur le garde des sceaux, que votre projet ne vise pas que les grands criminels, c'est que l'article 8 est rédigé de telle façon qu'il concerne des délits et même des contraventions.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Non, nous venons de l'amender !

**M. Alain Hauteœur.** Cela nous permet d'affirmer — contrairement à ce que vous soutenez depuis le début de la discussion — que votre projet a des objectifs inavoués. Et nous avons raison de dire que ce projet fait courir un risque à certaines activités syndicales, et je pense aux manifestations, y compris celles qui sont organisées par les agriculteurs.

Chers collègues de la majorité, de telles manifestations peuvent se produire dans vos départements et vous pouvez être conduits à soutenir des agriculteurs qui manifestent parce que leurs revenus ne sont pas garantis.

Selon votre texte, monsieur le garde des sceaux, le dirigeant syndicaliste paysan qui menacerait de déverser le produit d'une récolte sur une voie ferrée, le comité d'usagers qui menacerait de s'installer sur une voie publique commettraient le délit de menace réprimé par votre article 8.

Et le danger est d'autant plus grand que vous avez considérablement élevé le montant des amendes. Le maximum de la peine passerait de 5 000 francs à 100 000 francs, soit 10 millions d'anciens francs. Il s'agit donc bien d'un accroissement de la répression, et cela nous ne pouvons pas l'accepter, d'autant que sont visées des infractions concernant des faits autres que ceux dont vous faites état.

Ajoutons d'ailleurs que l'augmentation considérable du montant de l'amende porte en elle-même de graves conséquences puisque, en cas de non-paiement, le condamné peut se voir appliquer la contrainte par corps, donc être emprisonné. Ainsi, par le biais de la majoration importante des amendes, on arrive à l'emprisonnement.

**M. le président.** Monsieur Hauteœur, veuillez conclure.

**M. Alain Hauteœur.** Je termine, monsieur le président.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que, dans ces conditions, il ne nous est pas possible d'accepter cet article. C'est pourquoi nous voterons contre, et nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 59.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	271
Contre.....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 309. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sont punis d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines encourues sont portées au double lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3° Sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° En réunion ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.



« Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine.

« Art. 310. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente, sont punis d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« La peine encourue est portée au double lorsque les faits ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1<sup>o</sup> Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2<sup>o</sup> Sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3<sup>o</sup> Sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4<sup>o</sup> Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5<sup>o</sup> Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6<sup>o</sup> En réunion ;

« 7<sup>o</sup> Avec port d'arme ;

« 8<sup>o</sup> De nuit.

« Art. 311. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punis d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

« Le coupable sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans, si les faits ont été commis :

« 1<sup>o</sup> Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2<sup>o</sup> Sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3<sup>o</sup> Sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4<sup>o</sup> Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5<sup>o</sup> Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6<sup>o</sup> En réunion ;

« 7<sup>o</sup> Avec port d'arme ;

« 8<sup>o</sup> De nuit. »

La parole est à M. Jouve, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Jouve.** Pour la répression des coups et blessures, le code pénal actuel établit une distinction, avec une échelle des peines précises, étroitement définie par le préjudice causé à la victime.

Le projet simplifie à l'excès en ne distinguant plus qu'entre l'incapacité totale de travail de plus de huit jours, la lésion grave et définitive, l'infirmité permanente et la mort.

D'abord, il est permis de s'étonner du resserrement de l'éventail des peines prévues pour les coups, les violences et les voies de fait ayant entraîné plus de huit jours d'incapacité : huit mois à deux ans au lieu de deux mois à cinq ans. Les auteurs du projet prétendent lutter contre la grande criminalité ou les actes particulièrement odieux, mais ils resserrent l'éventail des peines pour les actes qualifiés de violences légères. Au contraire, les peines encourues lorsque les violences ont provoqué des infirmités ne sont pas modifiées et le tarif est même abaissé lorsque les violences ont entraîné la mort : cinq à quinze ans de réclusion criminelle, au lieu de dix à vingt ans selon le code actuel.

Ensuite, il convient d'observer une formulation beaucoup plus imprécise concernant les violences intermédiaires, entre celles qui ont provoqué plus de huit jours d'incapacité et celles qui ont entraîné la mort.

Le texte actuel vise les violences « suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente ». Le projet parle de façon bien plus vague des violences qui auront « entraîné une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente ».

Mais surtout, par le jeu de circonstances aggravantes, les peines sont automatiquement doublées. Au nombre de ces circonstances aggravantes figurent, outre les violences sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère public — pour la répression desquelles existe déjà tout un arsenal répressif — les « violences commises en réunion ».

Ces circonstances aggravantes aboutissent à élever au niveau d'un délit les coups, violences et voies de fait dont il ne résulte pas une maladie ou une incapacité de plus de huit jours, ce qui était une contravention de cinquième classe — réprimée par l'article R. 40 et punie de dix jours à un mois de prison et d'une amende de 600 à 1 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet transforme la contravention en un délit susceptible d'être réprimé par des peines doubles de celles encourues pour des coups ayant entraîné plus de huit jours d'incapacité, dès lors qu'il s'agit de faits commis « en réunion ». Ce qui revient à dire qu'une bousculade, même sans conséquence, mais s'étant produite alors que les personnes dénoncées étaient en réunion, serait punissable de seize mois à quatre ans de prison et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs !

A nos yeux, les dispositions de l'article 9, loin de contribuer à améliorer la sécurité des personnes, sont dangereuses. C'est pourquoi nous voterons contre cet article. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouhier.

**M. Roger Gouhier.** Monsieur le garde des sceaux, j'aurais pu m'inscrire déjà avant l'article 8 car mon intervention a trait directement aux menaces, coups et blessures volontaires.

Au cours de ce débat, les orateurs du groupe communiste ont montré que leur souci était de voir toujours mieux assurée la sécurité des Français.

Tous y ont insisté : ce projet ne fait qu'aggraver votre politique antidémocratique et antisociale. Son caractère autoritaire n'est plus à démontrer.

S'il était adopté, il mettrait en place des dispositions légales permettant de porter atteinte aux droits des travailleurs. D'ailleurs, comment ne pas être inquiet quand on sait quels sont les buts visés et quand on considère votre façon de procéder !

Vous voulez imposer ce projet à tout ce que notre pays compte de compétences dans le domaine juridique, en dépit de la réprobation des organisations syndicales.

Vous essayez de l'imposer aux Françaises et aux Français qui, certes, veulent vivre tranquillement dans leurs villes et leurs villages, mais qui ont toujours refusé — et qui continuent à repousser — tout régime policier.

Or que constatons-nous, à partir d'événements quotidiens, connus d'ailleurs de chacun ?

**M. Georges Mesmin.** A Kaboul ?

**M. Roger Gouhier.** Je vous en prie : changez de disque !

Monsieur le garde des sceaux, alors que vous discourez sur la sécurité, votre Gouvernement organise, ou pour le moins tolère, les actions racistes.

Votre Gouvernement se satisfait de la peur et de l'inquiétude qui s'installent dans la population : à preuve les événements qui se sont déroulés dans la banlieue parisienne, à Bondy, dans le département de Seine-Saint-Denis, et la façon dont ces actions ont été prises en compte au niveau du ministre de l'intérieur, par préfet interposé.

Les directives données aux forces de police et l'attitude du ministre de l'intérieur à l'égard de certaines affaires montrent que le Gouvernement est bien l'organisateur et le responsable de l'insécurité. Il manœuvre pour qu'une atmosphère de troubles, de dangers dans la rue se répande peu à peu. Il sait que ce climat sert sa politique !

Mes propos ne sont pas de circonstance. Ils ne dérivent pas non plus de simples hypothèses d'école. Ils s'appuient sur ce que vit la population de la Seine-Saint-Denis mais le climat a gagné d'ailleurs d'autres départements depuis quelques semaines.

**M. Georges Mesmin.** La population de Kaboul !

**M. Roger Gouhier.** Depuis quelque temps, des groupes fascistes, en petit nombre et connus des services de police, font régulièrement des descentes dans les villes et souillent les édifices publics. Les synagogues sont marquées d'inscriptions fascistes. Ils détruisent parfois des monuments élevés à la mémoire des résistants.

Et ils peuvent agir en toute impunité !

Le 30 mai dernier, ils ont même été autorisés à aller plus loin et à gravir un échelon dans l'escalade de la violence et de la haine : ils ont agressé un jeune Algérien, le blessant très grièvement.

Il faut que de tels actes cessent. Il doit être mis un terme aux mesures d'intimidation auxquelles se livrent ces éléments qui n'hésitent pas, brassard à croix gammée au bras, à saccager, au grand jour, les squares et les voitures — ce fut le cas dans la ville de Noisy-le-Sec dont je suis le maire.

Ils agressent, cassent et menacent en toute tranquillité, assurés de ne pas être inquiétés car, « autonomes » ou fascistes, ils vous rendent bien service !

C'est si vrai qu'à partir de ces événements graves, mais qui, je le répète, pourraient être maîtrisés, les rumeurs les plus invraisemblables ont été diffusées par certains moyens d'information. Il a fallu la réaction du parti communiste et de ses élus pour enrayer l'opération « psychopédie de la peur » qui était engagée.

Le parti communiste et ses élus de Seine-Saint-Denis, ainsi que la C. G. T., réclament que les auteurs des troubles et agressions soient arrêtés et jugés.

Vous portez plus d'attention — et vous trouvez alors tous les moyens matériels et juridiques pour réprimer — aux manifestations pacifiques des travailleurs qui luttent pour obtenir de meilleures conditions de vie et de travail.

Vous agissez pour sanctionner, inculper et condamner les cheminots, les employés d'E. D. F. ou les paysans que votre politique oblige à passer à l'action revendicative pour la défense de leurs droits et de leur dignité de travailleurs.

Vous faites diligence pour expulser de France Moussa Konaté !

**M. le président.** Mon cher collègue, veuillez conclure.

**M. Roger Gouhier.** Mais les groupes fascistes, eux, votre Gouvernement ne veut ni les voir, ni les connaître !

C'est qu'ils sont l'une des composantes de votre action. C'est logique quand on se souvient qu'un membre de votre Gouvernement vient d'aller en représentation officielle à une cérémonie glorifiant l'un des leurs !

Quant à votre sollicitude à l'égard des travailleurs immigrés, elle ne saurait être jugée à partir des « semaines de bonté » organisées en leur faveur par M. Stoléru ou encore en fonction de la brève visite qu'il a faite au chevet du jeune blessé de Bondy.

Un travailleur immigré doit pouvoir vivre partout en toute sécurité. C'est pourquoi il ne saurait y avoir une quelconque complaisance envers des organisations racistes et d'extrême-droite qui attisent la haine et incitent à l'agression et au meurtre.

Leur action doit être combattue par tous les moyens qu'offre la législation actuelle. Point n'est besoin d'une nouvelle loi !

En fait, ce sont les victimes de ces organisations fascistes que vous voulez agresser légalement et avec d'autres moyens.

Les travailleurs ne tomberont pas dans les pièges que vous leur tendez.

Ils refuseront l'opposition entre travailleurs français et travailleurs immigrés.

Ils refuseront le climat d'insécurité tissé de toutes pièces par votre Gouvernement afin que les travailleurs se replient sur eux-mêmes dans la peur du lendemain.

Ils refuseront tout climat de violence dont ils seraient les victimes.

Ils refuseront votre projet, qui ne leur garantit nullement la sécurité : ils savent qu'ils ont toujours été les victimes de l'insécurité que vous tentez de leur imposer à tous les moments de leur vie sociale et économique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mes chers collègues, nous voici enfin parvenus à l'article 9 de ce projet de loi, mais on ne l'aurait pas cru en écoutant la dernière intervention de M. Gouhier, qui a intenté un procès de tendance sans aucune espèce de rapport avec les dispositions de ce texte.

En effet, quel est l'objet de l'article 9 ? C'est l'incrimination des coups et blessures volontaires, infraction punie dans tous les codes pénaux, quels que soient les Etats et les régimes économiques et sociaux.

Sur ce point, je comprends mal les critiques formulées contre le texte du Gouvernement qui me paraît, au contraire, proposer une utile remise en ordre de diverses dispositions qui, dans notre vieux code pénal, se chevauchaient les unes les autres et manquaient de clarté, c'est le moins que j'en pourrai dire.

En effet, notre code pénal distingue actuellement, on ne sait trop pourquoi, d'un côté les coups et blessures proprement dits, de l'autre les violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

En revanche, il traite de la même manière des infractions qui semblent bien différentes, les coups et blessures volontaires d'une part, et les privations de soins à enfant, d'autre part.

Le projet procède donc à une remise en ordre : l'article 9 vise les coups et blessures et l'article 10 la privation de soins et d'aliments à un enfant. L'article 9 ne concerne que les coups

et blessures ayant un certain degré de gravité — les autres ne sont pas traités dans cette partie de la loi pénale, car ils ne constituent pas des délits, mais des contraventions dites de violence légère.

Pour les coups et blessures graves, le projet distingue trois degrés, marqués par les dispositions qui figurent dans les articles 309, 310 et 311 du code pénal.

Le texte proposé pour l'article 309 punit les coups et blessures volontaires ayant provoqué une incapacité de travail supérieure à huit jours. Mais s'ils ont entraîné, par exemple, une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente, les coups et blessures prennent le caractère criminel et ils sont réprimés par le texte de l'article 310.

Enfin, si ces coups et blessures ont constitué ce que les juristes appellent une infraction « praeintentionnelle », c'est-à-dire s'ils ont entraîné la mort, alors même que ceux qui les portaient n'avaient pas l'intention de la donner, nous sommes en présence d'un crime punissable de peines plus graves que dans le cas précédent.

Les peines prévues pour ces trois catégories d'infractions parfaitement définies sont aggravées lorsque certaines conditions, énumérées dans les mêmes termes par chacun des trois articles, se trouvent réunies. Les circonstances aggravantes peuvent tenir soit à la qualité des personnes, soit aux circonstances dans lesquelles les coups et blessures ont été portés.

Telle est l'économie générale de ce dispositif qui soumet à une architecture claire et simple une matière qui donnait jusqu'à présent, il faut bien le reconnaître, une certaine impression de fouillis. Il s'agit de purifier des actes que pas une législation pénale au monde, je le répète, n'évite de réprimer. Tous les procès de tendance qui ont été intentés à l'occasion de ce texte sont l'exemple même de la mauvaise querelle.

Maintenant, à propos de la première des infractions, c'est-à-dire les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, le rapporteur va expliquer à l'Assemblée quel sort la commission a réservé aux très nombreux amendements qui ont été déposés au cours de ses travaux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois a étudié très longuement et avec beaucoup d'attention les dispositions proposées pour l'article 309 du code pénal. Un consensus s'est dégagé pour dénoncer le caractère excessif de la disposition prévue au deuxième alinéa, qui prévoit le doublement des peines encourues lorsque les faits, sans avoir provoqué une maladie ou entraîné une incapacité de travail, ont été commis avec l'une des circonstances aggravantes énumérées par ailleurs.

Au premier alinéa, la commission a tout d'abord adopté un amendement d'ordre rédactionnel de M. Houteer — l'amendement n° 60 — puis un amendement fixant à une durée de deux mois à deux ans la peine d'emprisonnement prévue et limitant de 2 000 francs à 20 000 francs les peines d'amendes encourues, dans le cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail excédant huit jours — l'amendement n° 61 — ainsi qu'un amendement supprimant l'adjectif : « personnel », après les mots : « incapacité de travail ».

Elle a également adopté un amendement de notre collègue M. Sergheraert, prévoyant que le certificat médical constatant la maladie ou l'incapacité de travail devra être délivré par un médecin inscrit sur la liste des médecins experts ou assermentés et porter qu'il est destiné à être produit en justice — l'amendement n° 62.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction afin de répondre au vœu exprimé par plusieurs commissaires afin d'établir une distinction entre trois catégories de délits : seraient punis des mêmes peines ceux qui entraînent une incapacité de travail excédant huit jours, ainsi que ceux qui, sans occasionner une telle incapacité, seraient commis avec une circonstance aggravante ; en outre, la peine encourue serait portée au double à l'encontre des auteurs de délits qui, ayant été commis avec une circonstance aggravante, auraient entraîné une incapacité de travail excédant huit jours.

La commission des faits de nuit ne serait plus une circonstance aggravante et l'on ne distinguerait plus l'enfant âgé de moins de quinze ans des autres personnes hors d'état de se défendre en raison de leur état physique ou mental.

La commission a adopté le texte proposé par le rapporteur pour l'article 309, sous réserve, concernant les circonstances aggravantes, de plusieurs sous-amendements, de M. Forni, d'une part, tendant à apporter des précisions ou compléments aux paragraphes 2<sup>e</sup>, violences à ascendants, et 3<sup>e</sup> — afin de

prévoir les violences à avocats — du président Foyer, d'autre part, tendant à substituer au paragraphe 6° au terme de « réunion » l'expression « par plusieurs personnes, co-auteurs ou complices » — formulation que le Gouvernement propose de modifier — la commission n'ayant pas fait sienne la proposition de M. Forni tendant à supprimer cette circonstance aggravante.

Ces dispositions font l'objet des amendements n° 63 à 69.

Enfin, la commission a adopté un amendement de coordination n° 70 au dernier alinéa, ainsi qu'un amendement n° 71 réduisant la durée de l'interdiction des droits civils, civiques et de famille.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je veux d'abord répondre aux questions qui ont été posées par M. Jouve et par M. Goubier.

Bien que je n'aie rien à ajouter ni à retrancher aux propos très clairs de M. Foyer, je tiens à préciser que l'article 9 du projet de loi, relatif aux coups et blessures volontaires comme l'article 10, n'a pas d'autre objet que de simplifier les règles en vigueur, d'améliorer la présentation de ces règles de manière à faire ce que M. Foyer a appelé une remise en ordre et d'abaisser le maximum applicable à certaines infractions dans la mesure où ce maximum n'est pas aujourd'hui raisonnable.

Les actuelles dispositions du code pénal en matière de coups et blessures sont touffues, complexes et difficiles à comprendre, notamment lorsqu'on rapproche les articles 309 et 312. Les peines applicables ne peuvent, dans certains cas, être déterminées qu'au terme d'un jeu de renvoi d'un texte à l'autre, ce qui fait que l'on y perd son latin. Il s'agit donc d'une œuvre de simplification et de rationalisation.

Je précise toutefois que le Gouvernement n'a eu aucune arrière-pensée, notamment en matière syndicale. La circonstance aggravante de réunion, par exemple, n'a nullement pour objet de sanctionner des réunions syndicales.

Le terme « réunion » figure dans notre code pénal et est employé par les juristes depuis très longtemps pour désigner une infraction commise par plusieurs personnes.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission a d'ailleurs proposé de supprimer ce terme.

**M. le garde des sceaux.** Je supplie M. Jouve et M. Goubier de ne pas faire de procès d'intention. Les habitués du palais parlent souvent, par commodité de langage, de « viol en réunion », voulant désigner des viols commis par plusieurs personnes et nullement des viols commis au cours de réunions syndicales.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais maintenant apporter quelques précisions à l'Assemblée.

Premièrement, le texte proposé pour l'article 309 du code pénal, relatif aux coups et blessures volontaires, simplifie les incriminations actuellement très complexes, fixe le maximum des peines encourues dans des limites très raisonnables et crée de nouvelles circonstances aggravantes dont la vie judiciaire a montré récemment l'utilité. Cet article ne soulève donc aucune difficulté.

En effet, le Gouvernement accepte les amendements n° 60, 61, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70 et 71 de la commission des lois, ainsi que l'amendement n° 67 sous la seule réserve de l'adoption d'un sous-amendement n° 219 purement rédactionnel, auquel la commission des lois me semble favorable.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Exactement !

**M. le garde des sceaux.** Pour cette première série d'amendements, il ne devrait même pas y avoir de discussion, puisqu'il y a accord complet entre la commission des lois et le Gouvernement.

Deuxièmement, par voie de conséquence, les amendements n° 276, 277, 278 et 280 de MM. Massot et Hauteceur tombent puisqu'ils ont exactement le même objet que les amendements de la commission que je viens de citer.

Troisièmement, en ce qui concerne l'amendement n° 166 de M. Sergheraert, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, et il sait qu'elle est grande.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci !

**M. le garde des sceaux.** Elle vient d'ailleurs de le montrer lors de nombreux scrutins.

Quatrièmement, il ne reste en discussion que les amendements n° 62 de la commission des lois, 253 de M. Stasi et 279 de M. François Massot. Je suggère, en conséquence, monsieur le président, que ces trois amendements fassent seuls l'objet d'une discussion. Le Gouvernement proposera à l'Assemblée de les rejeter et lui en exposera les raisons.

S'agissant donc des trois premières séries d'amendements que j'ai énumérées, je ne vois pas pourquoi nous perdriions notre temps en des explications interminables puisqu'il est évident qu'un consensus se dégagera dans ce hémicycle en leur faveur.

**M. le président.** La parole est à M. Forni, pour répondre à la commission.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, vous auriez pu ainsi continuer l'énumération des amendements jusqu'à ceux portant sur l'article 60 : cela nous aurait dispensé de la discussion des articles.

Le groupe socialiste a déposé sur l'article 9 plusieurs amendements sur lesquels nous nous expliquerons aussi rapidement que possible, soyez-en assuré.

Toutefois, malgré les réserves que notre groupe peut formuler sur cet article, il n'a pas, cette fois-ci, déposé d'amendement de suppression. En effet, certaines dispositions pénales, notamment de remise en ordre, nous sont apparues nécessaires. Nous estimons donc que l'article 9 peut être discuté.

Mais l'objet de mon intervention est de faire ressortir les conditions dans lesquelles le texte gouvernemental a été préparé.

Si la commission des lois n'avait pas été vigilante et si nous n'avions pas, par tous les amendements que nous avons déposés, dénoncé les inconvénients du texte gouvernemental, nous aurions abouti à une rédaction parfois totalement incohérente.

Je vais vous en donner deux exemples.

Le premier concerne les peines encourues qui sont portées au double lorsque les faits, même lorsqu'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, ont été commis, notamment, de nuit. Ainsi, au mois de décembre, à dix-neuf heures trente, si vous donniez une gifle, seriez-vous passible du double de la peine qui serait infligée au mois de juin pour le même acte.

Le deuxième exemple est relatif à la fessée paternelle. La commission a craint que les juridictions correctionnelles ne soient surchargées puisque les violences exercées sur un mineur âgé de moins de quinze ans, même si elles n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, sont punies, d'après le projet de loi, du double de la peine prévue au premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement de seize mois à quatre ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs. C'est une fessée qui revient cher ! Nos collègues de la commission l'ont reconnu.

Enfin, en ce qui concerne le viol en réunion, à propos duquel, monsieur le garde des sceaux, vous avez ironisé, puis-je me permettre de vous faire remarquer que, si vos intentions avaient été aussi pures que vous le prétendez, la majorité des membres de la commission des lois n'aurait pas estimé nécessaire de modifier la formulation que vous lui présentiez ? Les mots : « à plusieurs personnes, co-auteurs ou complices », excluent le caractère passif d'individus témoins des coups et violences portés à un tiers et qui entraînent une incapacité de travail supérieure à huit jours.

Ce texte a été pour vous l'occasion de lancer des ballons, d'essayer de faire avaler à l'Assemblée nationale plusieurs couleuvres, et la pilule aurait été amère s'il n'y avait pas eu de vigilance...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** D'habitude, les couleuvres ne volent pas, monsieur Forni...

**M. le garde des sceaux.** ... même en ballon et, de plus, elles ne prennent pas la pilule ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je vous prie de poursuivre, monsieur Forni.

**M. Raymond Forni.** J'apprécie votre ironie, monsieur le garde des sceaux, mais les membres de ma dernière phrase étaient séparés par des virgules. Vous m'avez fort bien compris. Le ballon, la couleuvre et la pilule constituaient trois expressions distinctes...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est le titre d'une fable de Forni ! (Sourires.)

**M. Raymond Forni.** Vous pourriez peut-être nous la réciter, monsieur le président de la commission des lois, et en latin. (Nouveaux sourires.)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je ne suis pas Phétre !

**M. Raymond Forni.** Il semble cependant, monsieur Foyer, que vous ayez déjà lassé une partie des membres de votre groupe, car, comme l'a fait très aimablement remarquer M. Emmanuel Auhert, nous sommes six sur les bancs du groupe socialiste, alors que vous n'êtes plus que deux sur les bancs du rassemblement pour la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Nous sommes cinq ! Vous comptez mal !

**M. Raymond Forni.** Si vous vous mettez à faire des comptes, je crains qu'ils ne vous soient défavorables !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Comme vous multipliez les demandes de scrutin public, il est inutile de rester en séance !

**M. Raymond Forni.** Je souhaite que nous passions à la discussion des différents amendements portant sur l'article 9 et pour les votes desquels, fidèles à nos principes, nous demanderons des scrutins publics.

**M. le président.** La parole est à M. Hauteœur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Alain Hauteœur.** L'examen de l'article 9 présente au moins l'intérêt de préciser un certain nombre de choses.

Je remarque d'abord, sur l'article 309 du code pénal...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est Tintin et Milou ou Laurel et Hardy ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. Alain Hauteœur.** Je vois que le président de la commission des lois nage dans une euphorie que je lui souhaite de conserver jusqu'à la fin de l'examen de l'article 60.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous m'amusez, monsieur Hauteœur !

**M. Alain Hauteœur.** J'espère que le président de séance défalquera de mon temps de parole les interruptions du président de la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur Hauteœur, vous avez seul la parole.

**M. Alain Hauteœur.** Je disais donc que l'examen de l'article 9, s'agissant notamment des dispositions relatives à l'article 309 du code pénal, présente, entre autres, l'avantage de réduire la portée d'un certain nombre d'argumentations qui ont été développées sur les méthodes de travail du groupe socialiste.

Remarquons d'abord que nous sommes saisis sur cet article de vingt amendements, dont douze ont été présentés au nom de la commission des lois et cinq au nom du groupe socialiste. Cela démontre, à l'évidence, que nous n'avons pas été guidés par un souci d'obstruction et que le texte proposé par le garde des sceaux n'était pas bon puisque la commission, très souvent d'ailleurs à notre initiative, a déposé autant d'amendements pour l'améliorer. Cela démontre enfin qu'un travail intéressant a été accompli en commission dont je ne vois pourquoi on essaierait aujourd'hui de ne pas tenir compte.

Je suis en effet un peu surpris de notre façon soudaine de travailler.

J'interviens pour répondre au Gouvernement. Nos collègues présents dans cet hémicycle et qui ont la patience d'attendre...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il en faut beaucoup pour vous écouter !

**M. Alain Hauteœur.** ... ont suffisamment l'esprit ouvert pour avoir parfaitement compris que nos méthodes de travail sont inversées.

D'habitude, en effet, les amendements sont soutenus avant que la commission et le Gouvernement ne fassent connaître leur avis et que l'Assemblée ne se prononce. Or, aux articles 8 et 9, à l'initiative du président de la commission des lois et du rapporteur, approuvés bien entendu par le garde des sceaux, qui, en la matière, les suit bien volontiers pour être sûr de ne pas se tromper de chemin, les amendements, alors même qu'ils n'ont pas été défendus, sont discutés et rejetés par la commission et le Gouvernement, qui usent d'un droit que leur confère le règlement.

Le texte pénal que nous examinons est un texte difficile et nous sommes en présence d'un nombre important d'amendements, dont nous ne sommes pas les seuls auteurs. Je m'émerveille de la conscience professionnelle qu'un tel examen doit exiger de nos collègues qui ne sont pas membres de la commission des lois — car en être membre n'est pas une maladie...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Hauteœur ?

**M. Alain Hauteœur.** Bien volontiers, monsieur Foyer. La courtoisie est une des règles du groupe socialiste.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'avoue, monsieur Hauteœur que je ne vous comprends plus. Vous nous adressez, en effet, des reproches contradictoires.

Lorsque la commission ne prend pas la peine d'exposer l'économie d'un article et la manière dont les amendements tendraient à le modifier, vous nous accusez de laisser l'Assemblée discuter dans l'obscurité.

Lorsque, s'agissant des articles 8 et 9, cédant à votre recommandation et l'estimant, dans une certaine mesure, fondée, le rapporteur et moi-même faisons l'effort d'éclairer l'Assemblée sur son vote, d'énumérer les amendements qui lui sont proposés, vous n'êtes plus d'accord et vous nous critiquez.

Quand donc faisons-nous bien ? Quand nous nous taisons ou quand nous parlons ?

**M. Alain Hauteœur.** Je vais vous le dire, monsieur Foyer. J'estime que votre intervention très générale sur les trois articles du code pénal que remanie l'article 9 du projet de loi était une très bonne chose.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ah bon ! Vous avez dit le contraire tout à l'heure !

**M. Alain Hauteœur.** Pas du tout !

Ce qui pose problème, ce sont les interventions du rapporteur et du garde des sceaux.

Le rapporteur a donné l'avis de la commission, très succinctement, sur des amendements qui n'avaient pas encore été soutenus.

Je comprends parfaitement que sur un texte aussi difficile, monsieur le président de la commission, vous interveniez avec votre compétence unanimement reconnue pour expliquer l'économie générale de l'article 9 ; mais il conviendrait qu'ensuite chaque amendement soit défendu l'un après l'autre par le rapporteur ou par ses auteurs et que nous puissions nous exprimer. Je sais bien que le rapporteur a fait montre d'une connaissance lumineuse de ce projet et a énormément travaillé, mais ceux de nos collègues qui ne sont pas membres de la commission des lois ne comprennent pas que le rapporteur refuse des amendements que leurs auteurs n'ont pas encore soutenus.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Hauteœur.

**M. Alain Hauteœur.** Je veux bien, monsieur le président, mais je suis constamment interrompu.

**M. le président.** J'en ai tenu compte.

**M. Alain Hauteœur.** Devons-nous déduire des interventions du président de la commission et du rapporteur que ce dernier n'interviendra plus sur les quinze amendements qui sont présentés au nom de la commission des lois alors que nous n'avons pas eu la possibilité de nous expliquer ?

**M. le président.** Je reviens sur la méthode puisqu'elle semble poser problème.

Sur chaque amendement, il est suffisant, en fin de compte, que son auteur s'exprime. Il n'est pas nécessaire que d'autres orateurs interviennent, mais il est toujours possible qu'un orateur prenne la parole contre un amendement.

Pour la bonne méthode, et bien que des avis aient déjà été donnés, nous n'allons pas voter de manière précipitée. Je vais appeler séparément les amendements à l'article 9.

#### ARTICLE 309 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Piot, rapporteur, et M. Houteer ont présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal :

« Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait, ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, sera punie d'un emprisonnement... » (Le reste sans changement.)

« II. — En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « sont » le mot : « seront » et, dans le dernier alinéa, substituer au mot : « peut » le mot : « pourra ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Houteer.

**M. Gérard Houteer.** Nous allons finir par être gênés de prendre la parole.

Comme l'a dit M. Hauteœur, nous ne sommes pas tous membres de la commission des lois.

**M. Jean Foyer**, président de la commission des lois. Vous l'êtes quant à vous.

**M. Gérard Houteer**. Bien qu'ayant suivi en commission la discussion du projet de loi depuis le début, j'ai éprouvé quelques difficultés à m'y retrouver, comme tous mes collègues, sans aucun doute.

Le rapporteur semble avoir changé de méthode, et il préfère maintenant donner quelques indications sur le déroulement de la discussion en commission. Cet amendement est d'ordre rédactionnel : nous avons pensé qu'il convenait d'incriminer les personnes coupables de violence et non les actes de violence eux-mêmes. Il a été adopté, sans grande discussion, par la commission.

Nous aurions pu faire l'économie du débat qui vient d'avoir lieu si le rapporteur avait accepté de donner l'avis de la commission lors de la présentation de chaque amendement.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président**. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président**. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	394
Nombre de suffrages exprimés.....	394
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption.....	121
Contre.....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer**, président de la commission. Monsieur le président, puisque nous devons poursuivre l'examen du texte demain matin à neuf heures trente, verriez-vous un inconvénient à ce que nous interrompions maintenant nos travaux, qui se sont déroulés dans des conditions particulièrement épuisantes...

**M. Emmanuel Hamel**. Et particulièrement sinistres pour la démocratie!

**M. Jean Foyer**, président de la commission. ... pour les raisons que chacun connaît?

**M. le président**. Monsieur le président de la commission des lois, l'Assemblée et la présidence sont à votre disposition.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures de simplifications administratives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1811, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président**. J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 1763).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1808 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Laurain un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues, tendant à la réduction du temps de travail hebdomadaire (n° 1546).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1809 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Gissinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille (n° 1807).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1810 et distribué.

J'ai reçu de M. Francisque Perrut un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1812 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Birraux un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 1806).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1813 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (n° 1771).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1814 et distribué.

J'ai reçu de M. Francisque Perrut un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 614 de M. Maurice Arreckx tendant à modifier l'article L. 751-12 du code du travail relatif à la périodicité du paiement des commissions dues aux voyageurs, représentants placiers (n° 614).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1815 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n° 1732).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1816 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Jean Foyer et Edmond Alphandery, portant validation d'actes administratifs (n° 1790).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1817 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Lancien un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à l'extension du service national par l'institution d'un service civil (n° 67).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1819 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Lancien un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Pierre Messmer portant modification du code du service national pour ce qui concerne le service militaire (n° 330).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1820 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Lancien un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Charles Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission chargée de proposer les mesures indispensables à la réforme du service national (n° 539).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1821 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Lancien un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer un statut démocratique du soldat et du marin (n° 856).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1822 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président**. J'ai reçu de M. Yves Lancien un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le service national.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1818 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 juin 1980, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1681 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (rapport n° 1785 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 32207. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que de nombreux engagements relatifs à la conversion industrielle de la Lorraine n'ont toujours pas été tenus. C'est le cas notamment des aides publiques prévues pour le développement du projet Garolor ; des délais de programmation de l'autoroute de contournement de Thionville ; de la création d'un I.U.T. transport et logistique à l'université de Metz ; de la création d'une agence nationale contre la pollution de l'air à Metz ; de la création de la société Eurobois à Thionville ; de l'octroi de primes à l'industrialisation pour les zones de Peltre et d'Ennery ; de la création d'un institut national de recherches sur les économies de matières à Metz et du respect de l'échéancier de nombreux autres projets industriels dans le secteur de l'automobile.

En outre, la situation de la sidérurgie lorraine reste préoccupante et aucune garantie pour l'avenir n'a été donnée pour l'instant. Il n'est même pas exclu qu'un plan supplémentaire de suppression d'emplois soit engagé dans les années à venir.

Compte tenu de la gravité de la situation qui a été encore récemment reconnue dans un rapport du comité économique et social des communautés européennes, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les principaux engagements ci-dessus évoqués seront respectés.

Question n° 32361. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des entreprises Citroën.

Selon plusieurs informations concordantes, des menaces très sérieuses pèsent sur les usines Citroën en région parisienne et dans le centre du pays.

Leur fermeture est officiellement envisagée. Elles feraient ainsi les frais du plan de restructuration de l'automobile mis au point par les pouvoirs publics et le patronat. Le transfert de la fonderie de Nanterre à Charleville et le regroupement du service des pièces détachées à Melun-Sénart sont déjà prévus.

De telles décisions auraient des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs et leurs familles, pour l'emploi, son avenir, pour la vie des communes, le commerce, l'artisanat et l'ensemble des entreprises sous-traitantes.

En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour :

— empêcher toute suppression d'emploi qui ne paraît être que le prélude à la liquidation pure et simple des activités de Citroën en région parisienne ;

— garantir le maintien et le développement des industries de l'automobile en France.

Question n° 32452. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'industrie l'importance des importations françaises de papier journal, leur grave incidence sur le déficit de notre balance commerciale, les risques qu'elles font courir à l'indépendance de la presse française tributaire dans une trop large proportion des approvisionnements étrangers.

Il lui demande :

1° Quels sont ses objectifs de développement de la forêt de résineux en vue de réduire la dépendance de l'industrie papetière française ;

2° Quels sont ses objectifs de développement de l'industrie française de fabrication du papier journal, notamment à partir d'une intensification de l'exploitation de la forêt française de résineux ;

3° Où en sont les projets d'installation dans nos provinces, et notamment en Alsace, d'usines papetières de grande capacité qui permettraient de réduire la dépendance française vis-à-vis des fournisseurs étrangers de pâte à papier et de papier journal.

Question n° 32326. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il avait déposé à la fin du mois d'avril un amendement tendant à compléter le projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cet amendement tendait à créer un article additionnel ayant pour objectif de préserver les droits acquis antérieurement à la loi du 3 janvier 1977 par les maîtres d'œuvre en bâtiments et d'éviter à ces professionnels les inconvénients et les aléas d'une procédure d'agrément trop lente.

Il s'agissait en quelque sorte d'instituer un « cadre d'extinction » sans remettre en cause les grands principes sur lesquels repose la loi sur l'architecture.

Cet article additionnel inséré sous le n° 37 bis après l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 prévoyait qu'« à titre transitoire les personnes physiques ayant exercé à titre libéral une activité de conception architecturale et qui ont déposé dans les conditions et le délai fixés par l'article 37 de la présente loi une demande d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture, et à qui il en aura été délivré récépissé par le secrétariat du conseil régional compétent, pourront continuer d'exercer leur activité dans le domaine de la construction de bâtiment. Ils ne pourront toutefois bénéficier d'aucune commande publique ».

Le projet de loi n° 1600 n'ayant pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle est sa position à l'égard de l'article additionnel en cause.

Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de déposer lui-même un texte analogue.

Question n° 32451. — M. Eugène Berest appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de retraite dans le Finistère.

En réponse à sa dernière intervention, il lui a été répondu, le 4 février 1980, que le passage au paiement mensuel pourrait se faire par regroupement sur la trésorerie générale de Rennes des opérations actuellement effectuées à la trésorerie de Brest. Cependant, en raison des conséquences défavorables que cette réorganisation pourrait avoir, notamment sur la situation des personnels, il avait été jugé préférable de différer provisoirement la mensualisation jusqu'à ce que ces problèmes humains et matériels soient résolus.

D'après les renseignements recueillis sur place, il semblerait que le problème du personnel puisse être résolu sans avoir recours aux mutations d'office. Il resterait donc à régler le coût de l'opération du transfert du service de Brest à Rennes.

En date du 25 novembre 1978, en réponse à une question écrite posée par un autre député finistérien, M. le ministre du budget avait indiqué que le Finistère ne serait pas dissocié d'avec les mesures qui pourraient être prises en faveur des autres départements de la région Bretagne, tributaires de la palette régionale de Rennes. Il insiste auprès de lui pour que cette promesse puisse être honorée, soit à l'occasion d'un collectif budgétaire pour 1980, soit au plus tard à l'occasion du budget de 1981.

Question n° 32449. — M. Alain Hauteœur expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis quelques années la situation de l'agriculture varoise en général, et celle de la viticulture en particulier, ne cesse de se dégrader.

Les agriculteurs varois ont le sentiment d'être ignorés par Paris et trahis par Bruxelles.

Déjà en 1976, la chambre d'agriculture du Var et toutes les organisations professionnelles agricoles et viticoles avaient lancé un cri d'alarme et proposé aux pouvoirs publics un plan d'urgence pour la viticulture varoise, en dix points.

Aucune mesure n'a été acceptée par le Gouvernement.

Depuis, la situation n'a fait qu'empirer au point que, lors de la dernière session de la chambre d'agriculture, la semaine dernière, c'est un véritable bilan de faillite qui a été dressé.

Devant cette situation qui devient catastrophique et explosive sur le plan économique et social et tout simplement humain, il lui demande :

— d'accepter de recevoir et d'entendre les responsables agricoles et viticoles du département pour qu'ils lui exposent de vive voix la situation ;

— de faire le bilan des mesures prises en faveur de la viticulture varoise pour lui permettre de survivre ;

— de lui faire savoir quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire face à cette situation exceptionnelle.

Question n° 32327. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence et la nécessité de réaliser un collège 600 dans la commune de Cléon (Seine-Maritime).

Le canton d'Elbeuf compte actuellement trois collèges : Saint-Pierre-lès-Elbeuf (type 900), Elbeuf (type 900), Saint-Aubin-lès-Elbeuf (type 600).

Compte tenu des grandes difficultés causées par l'insuffisance de ces équipements par rapport aux besoins, un collège a également été installé à titre provisoire dans les locaux du lycée André-Mauvois à Elbeuf.

Cette situation, dans une région sous-scolarisée par rapport à la moyenne nationale, entraîne toute une série d'inconvénients graves pour les élèves, leurs familles et les enseignants. D'une part, plusieurs centaines d'élèves ne peuvent trouver à proximité de leur logement un établissement capable de les accueillir. D'autre part, de fatigants trajets et des journées de travail excessivement longues. Ainsi les enfants du centre de Cléon prennent l'autocar le matin à 7 h 20, arrivent au collège quarante minutes avant que les cours ne commencent et reviennent dans leurs foyers vers 18 heures, soit une journée scolaire de onze heures.

D'autre part, les établissements actuels sont surchargés, empêchant souvent enseignants et élèves de travailler dans des conditions satisfaisantes. Enfin, le maintien des classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> dans les murs du lycée André-Mauvois entrave le développement de celui-ci et la création indispensable de nouvelles sections spécialisées.

Ces difficultés expliquent que le C.E.S. de Cléon ait fait l'objet d'un engagement de principe de l'administration dès 1978. En novembre 1979, M. le préfet de région, lors de l'inauguration d'un groupe scolaire à Cléon, déclarait : « Le C.E.S. 600 est inscrit sur la liste supplémentaire pour 1979, ce qui signifie qu'il pourrait accueillir les collégiens à la rentrée 1980. » La municipalité, de son côté, a fait tout ce qui était nécessaire sur le plan de la construction et des terrains. Les élus et la population, très sensibilisés au problème de l'emploi et à la nécessité de la formation dans une agglomération durement touchée par le chômage, se sont mobilisés.

Le conseil général a été saisi et le député de la circonscription a rendu personnellement visite au préfet, avec le maire de Cléon, pour insister auprès de lui sur l'urgence de cette réalisation. Mais aucune mesure concrète n'est encore venue de la part de l'Etat et la décision est sans cesse retardée.

C'est pourquoi il lui demande :

1<sup>o</sup> A quelle date, la plus rapprochée possible, la réalisation du C.E.S. de Cléon va pouvoir être effective ;

2<sup>o</sup> Que les crédits nécessaires soient d'urgence dégagés à cette fin.

Question n° 32453. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent actuellement les marins pêcheurs.

Pour remédier à cette situation, il lui paraît indispensable, ainsi qu'à la profession, qu'un certain nombre de mesures essentielles soient prises.

Il serait nécessaire notamment :

1<sup>o</sup> De renouveler l'aide au carburant. Bien qu'il s'agisse d'une mesure anti-communautaire, l'Italie vient de consentir à sa flotte, depuis le 1<sup>er</sup> février dernier, une aide au litre voisine de 45 à 48 centimes ;

2<sup>o</sup> Compte tenu du déséquilibre d'exploitation résultant de l'inflation du poste carburant, de corriger cette situation en améliorant les moyens du marché et en accordant aux achats de poisson en provenance des ports français une priorité sur le poisson importé ;

3<sup>o</sup> D'envisager une aide compensatrice en attendant la revalorisation des produits de la pêche ;

4<sup>o</sup> De prévoir une participation de l'Etat au financement de certaines charges qui incombent actuellement à la profession (taxe portuaire, etc.) ;

5<sup>o</sup> De supprimer le régime actuel d'encadrement du crédit maritime qui porte un grave préjudice aux investissements dans la pêche. Non seulement cet encadrement remet en cause le nécessaire renouvellement des flottilles de pêche, mais il pèse lourdement sur le maintien de l'emploi dans ce secteur. Les dotations relativement réduites du F.D.E.S. qui, lui, est désencadré, ne permettent pas de compenser la réduction trop sensible des possibilités d'investissement liées à l'encadrement du crédit maritime.

Si de telles mesures ne sont pas prises, près de la moitié des chalutiers se trouveront, à la fin de l'année, dans l'obligation de désarmer.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un délai très proche, pour éviter une telle catastrophe.

Question n° 32360. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétante progression que connaissent depuis plus de deux ans les différentes formes d'emplois précaires : la loi du 3 janvier 1979 relative aux contrats à durée déterminée n'a fait qu'aggraver une situation qui existait déjà auparavant.

Ainsi dans l'objectif clairement avoué « de mieux adapter l'emploi aux variations de l'économie » et « pour répondre aux à-coups conjoncturels de la production », le Gouvernement a offert au patronat un texte qui fragilise la position du travailleur dans l'entreprise.

Ce sont les femmes et les jeunes qui sont particulièrement concernés par ces contrats, ce qui ne manque pas d'accroître la précarité de leur condition.

D'autre part, dans nombre d'entreprises telles que la S. N. I. A. S., le système des contrats à durée déterminée est utilisé alors que le plan de charge de l'entreprise existe pour plusieurs années, ce qui est contraire à l'esprit du législateur.

Face à une telle situation qui participe à la mise en pièces du droit du travail, il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager d'une part l'adoption d'une réglementation plus stricte du recours au contrat à durée déterminée et d'autre part de mettre fin aux activités des entreprises de travail temporaire et la prise en charge de leur activité par un service public de l'emploi.

Question n° 32450. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation que la situation de l'emploi risque de connaître une aggravation préoccupante, compte tenu des prévisions d'une croissance moins forte dans les mois qui viennent et de l'arrivée de nombreux jeunes sur le marché du travail à la prochaine rentrée. Il souhaiterait connaître les résultats des pactes successifs pour l'emploi, et, notamment, les créations nettes d'emplois qui en sont résultées, ainsi que le bilan de la création prévue par le décret n° 79-169 du 2 mars 1979 de 5 000 emplois d'utilité collective. Il lui demande quels enseignements le Gouvernement tire de cette dernière expérience, s'il compte la poursuivre et l'étendre et, plus généralement, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la dégradation du marché de l'emploi et pour offrir aux jeunes dès la prochaine rentrée des possibilités sérieuses et durables d'accès à un premier emploi.

Question n° 31905. — M. Pierre Lafaille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il y a actuellement 1 300 000 Français qui sont à l'étranger des représentants de la France.

La France qui a fait le choix de l'ouverture sur l'extérieur doit offrir aux Français expatriés, qui sont les agents de son rayonnement dans le monde, des conditions d'existence équivalentes à celles dont bénéficient les Français restés sur le territoire national.

Des mesures ont déjà été prises afin d'assurer un redéploiement de l'outil administratif au service des Français à l'étranger : création par le décret du 6 août 1979 de la Direction des Français à l'étranger ; renforcement du rôle des ambassades et consulats.

La politique globale qui est envisagée doit permettre d'améliorer les conditions de vie des Français résidant hors de France en leur assurant une égalité des droits : en matière scolaire, dans le domaine de la santé et en ce qui concerne la protection des risques de chômage.

Le Gouvernement paraît en particulier décidé à consentir un effort en faveur de la scolarisation des jeunes Français à l'étranger qui sont accueillis dans des établissements constituant le plus vaste réseau scolaire du monde.

Dans un document publié par les services d'information de M. le Premier ministre (S.I.D. n° 318, mars 1980), il était rappelé que les formes anciennes de l'implantation des Français à l'étranger conduisaient souvent les familles à rechercher l'intégration dans le pays d'accueil et donc à y faire éduquer leurs enfants ou bien à les laisser en France. Aujourd'hui, les familles s'expatrient souvent pour une durée limitée et aspirent à placer leurs enfants dans un établissement équivalent en nature, en programme et en niveau aux établissements scolaires de France, ce qui n'est pas toujours le cas.

Il était dit, dans le même document, que le Gouvernement, afin de mieux prendre en compte les besoins de la scolarisation des enfants français à l'étranger, envisageait notamment la création d'une commission interministérielle, spécialisée dans ce domaine.

Par ailleurs, le « rapport au ministre des affaires étrangères sur les relations culturelles extérieures » diffusé en septembre 1979 aborde le problème de la scolarisation des enfants français de l'étranger.

Dans sa proposition n° 12, il expose que, pour permettre en permanence une réintégration éventuelle dans les établissements scolaires de France, une attention particulière doit être accordée à la qualité de l'enseignement : « choix des enseignants, inspections et contrôles pédagogiques, mesures destinées à faciliter la réinsertion des professeurs en France, proportion suffisante d'agrégés et certifiés et d'enseignants détachés par rapport aux « recrutés locaux », mesures particulières en

faveur de ces derniers pour garantir leurs activités et leur stabilité, création de sections locales pour les élèves non français qui n'aspirent pas nécessairement à cette équivalence rigoureuse avec le système français, développement des activités d'éveil, d'animation et de sport qui ont été jusqu'ici négligées ».

La même proposition envisage l'établissement méthodique d'une carte scolaire française à l'étranger en disant : « cette carte scolaire aboutira soit à la suppression ou aux regroupements d'établissements, soit à leur transfert à des organismes comme l'Alliance française quand une meilleure gestion peut en résulter, soit à la création de nouveaux établissements dans des zones d'avenir pour la présence française ».

Enfin, le groupe d'études qui a rédigé le rapport précité considère « que l'effort de la puissance publique dans le domaine de l'enseignement à l'étranger n'étant pas extensible à l'infini, la priorité doit aller à l'amélioration qualitative du service public et à la création dans certains cas d'établissements nouveaux plutôt qu'à la reconnaissance, même à terme, d'un principe de gratuité ». Il conclut en disant qu'il est favorable à une « amélioration du système des bourses pour tenir compte des situations individuelles ».

Neuf mois se sont écoulés depuis la publication du rapport fait sur les relations culturelles extérieures.

Il lui demande quand sera mise en place la commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes de la scolarisation des enfants français de l'étranger.

Il lui demande également quelles propositions il a retenues parmi celles qu'il vient de lui résumer. Il souhaiterait savoir quelles décisions ont déjà été prises pour réaliser les choix qui ont été faits.

Il lui demande enfin comment ces choix se traduiront dans le projet de budget pour 1981 qui est actuellement en cours d'élaboration.

Question n° 32206. — M. Michel Barnier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au plan de leur couverture sociale, des moniteurs de ski.

Il lui rappelle tout d'abord que 95 p. 100 des intéressés exercent leur métier pendant quatre mois d'hiver en tant que membres d'une profession libérale, en étant, à ce titre, inscrits à la caisse mutuelle provinciale des professions libérales pour leur assurance maladie dans le cadre du régime des travailleurs non salariés.

L'activité complémentaire salariée que les moniteurs de ski exercent pour deux tiers d'entre eux pendant le restant de l'année ne leur permet pas d'être considérés comme salariés à titre principal. Ils continuent donc à dépendre, pendant cette période d'activité salariée, du régime des travailleurs non salariés, avec les inconvénients qu'une telle situation comporte.

D'autre part, la majorité des monitrices de ski mariées (environ 600) ne travaille que pendant les vacances scolaires, afin d'assurer leur enseignement dans le cadre des cours collectifs. La plupart d'entre elles envisagent d'arrêter leur activité en raison des lourdes charges sociales qui leur sont imposées tout au long de l'année (C. R. S. S. A. F., C. M. P. P. L., bientôt, cotisations de retraite).

Des propositions avaient été faites afin de remédier à cet inconvénient, soit par l'affiliation à la C. M. P. P. L. du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> juin par exemple, avec paiement d'une cotisation semestrielle, soit par la possibilité donnée aux moniteurs de recourir à une assurance personnelle plutôt qu'à l'inscription à la C. M. P. P. L. pendant la saison d'hiver, de façon à bénéficier toute l'année du régime des travailleurs salariés.

D'autre part, un décret du 15 décembre 1977 a affilié tous les moniteurs de ski exerçant à titre libéral à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (C. R. E. A.), laquelle soumet ses adhérents à une cotisation élevée en accordant une retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui, pour la profession exercée, paraît pour le moins surprenant.

Si ce système de retraite devait être mis en application, il mettrait en faillite le fonds de prévoyance des moniteurs créé en 1964, c'est-à-dire il y a plus de quinze ans, alors que ce fonds a versé des pensions de retraite à près de trois cents moniteurs ou de leurs ayants droit.

Il avait été proposé, d'une part, une reprise de l'actif et des engagements de ce fonds de prévoyance par la C. R. E. A. et, d'autre part, la mise en place d'un système permettant le départ à la retraite à cinquante-cinq ans des moniteurs ayant effectivement enseigné jusqu'à cet âge.

Il lui demande que des réponses soient apportées aux propositions qui lui ont été faites depuis plus de deux ans par les

représentants syndicaux des moniteurs de ski, afin que des modifications interviennent permettant d'assurer une réelle protection sociale aux professionnels concernés.

Question n° 30507. — M. Lucien Villa rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il lui a adressé, le 19 octobre 1979, une question écrite lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour que le Théâtre de l'Est parisien puisse poursuivre sans entrave sa mission culturelle.

Depuis trois ans déjà, les moyens mis à la disposition du T. E. P. ne suivent pas la hausse du coût de la vie.

La vétusté et l'inadaptation des locaux aux activités théâtrales n'est plus à démontrer.

Le désengagement de l'Etat aura donc de graves conséquences sur les activités présentes et son avenir.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à la reconstruction du T. E. P., respectant en cela la promesse formulée en juin 1978.

Question n° 32362. — Mme Colette Gauriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur le fait qu'en juillet 1975, à Mexico, un plan d'action mondial était élaboré, adopté par plus de 100 nations dont la France, dans le cadre de la conférence des Nations unies pour l'année de la femme.

En décembre 1975, l'assemblée générale des Nations unies adoptait une résolution proclamant la décennie de la femme 1976-1985.

Soulignant le rôle historique de la part active prise par les femmes aux côtés des hommes, à l'accélération du progrès matériel et spirituel des peuples, ce plan mondial imposait à chaque Etat des directives concernant les mesures à prendre dans chaque pays dans les dix années à venir.

La conférence de Mexico réaffirmait solennellement : « l'égalité entre les femmes et les hommes signifie l'égalité dans leur dignité et leur valeur d'êtres humains ainsi que l'égalité de leurs droits, de leurs possibilités et de leurs responsabilités », en particulier, « le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains » et que soient levés « tous les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes jouissent d'un statut égal à celui des hommes ».

Le plan mondial se fixait une première étape de cinq ans dans la réalisation d'objectifs précis pour :

- augmenter les possibilités d'emploi pour les femmes ;
- réduire le chômage ;
- redoubler les efforts afin d'éliminer toute discrimination dans les conditions d'emploi, de formation ;
- assurer le plein épanouissement de leur personnalité dans la famille et la société.

Elle lui demande, à mi-chemin de cette décennie de la femme et du plan d'action mondial, où en est-on des engagements pris par le Gouvernement français concernant l'égalité et l'amélioration de la condition féminine dans notre pays, tant au niveau des textes que des moyens indispensables pour les mettre en application.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 17 juin 1980.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 17 juin 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du mercredi 18 juin 1980) :

#### ANNEXE

#### I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 20 JUIN 1980.

Questions orales sans débat :

Question n° 32207. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que de nombreux engagements relatifs à la conversion industrielle de la Lorraine n'ont toujours pas été



tenus. C'est le cas notamment des aides publiques prévues pour le développement du projet Garolot; des délais de programmation de l'autoroute de contournement de Thionville; de la création d'un I.U.T. Transport et logistique à l'université de Metz; de la création d'une Agence nationale contre la pollution de l'air à Metz; de la création de la Société Euro-bois à Thionville; de l'octroi de primes à l'industrialisation pour les zones de Peltre et d'Ennery; de la création d'un Institut national de recherches sur les économies de matières à Metz et du respect de l'échéancier de nombreux autres projets industriels dans le secteur de l'automobile. En outre, la situation de la sidérurgie lorraine reste préoccupante et aucune garantie pour l'avenir n'a été donnée pour l'instant. Il n'est même pas exclu qu'un plan supplémentaire de suppression d'emplois soit engagé dans les années à venir. Compte tenu de la gravité de la situation qui a été encore récemment reconnue dans un rapport du comité économique et social des communautés européennes, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les principaux engagements ci-dessus évoqués seront respectés.

Question n° 32361. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des entreprises Citroën. Selon plusieurs informations concordantes, des menaces très sérieuses pèsent sur les usines Citroën en région parisienne et dans le centre du pays. Leur fermeture est officiellement envisagée. Elles feraient ainsi les frais du plan de restructuration de l'automobile mis au point par les pouvoirs publics et le patronat. Le transfert de la fonderie de Nanterre à Charleville et le regroupement du service des pièces détachées à Melun-Sénart sont déjà prévus. De telles décisions auraient des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs et leurs familles, pour l'emploi, son avenir, pour la vie des communes, le commerce, l'artisanat et l'ensemble des entreprises sous-traitantes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi qui ne paraît être que le prélude à la liquidation pure et simple des activités de Citroën en région parisienne; garantir le maintien et le développement des industries de l'automobile en France.

Question n° 32452. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'importance des importations françaises de papier journal, leur grave incidence sur le déficit de notre balance commerciale, les risques qu'elles font courir à l'indépendance de la presse française tributaire dans une trop large proportion des approvisionnements étrangers. Il lui demande : 1° quels sont ses objectifs de développement de la forêt de résineux en vue de réduire la dépendance de l'industrie papetière française; 2° quels sont ses objectifs de développement de l'industrie française de fabrication du papier journal, notamment à partir d'une intensification de l'exploitation de la forêt française de résineux; 3° où en sont les projets d'installation dans nos provinces, et notamment en Alsace, d'usines papetières de grande capacité qui permettraient de réduire la dépendance française vis-à-vis des fournisseurs étrangers de pâte à papier et de papier journal.

Question n° 32326. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie qu'il avait déposé à la fin du mois d'avril un amendement tendant à compléter le projet de loi 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet amendement tendait à créer un article additionnel ayant pour objectif de préserver les droits acquis antérieurement à la loi du 3 janvier 1977 par les maîtres d'œuvre en bâtiments et d'éviter à ces professionnels les inconvénients et les aléas d'une procédure d'agrément trop lente. Il s'agissait en quelque sorte d'instituer un « cadre d'extinction » sans remettre en cause les grands principes sur lesquels repose la loi sur l'architecture. Cet article additionnel inséré sous le n° 37 bis après l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 prévoyait qu'« à titre transitoire les personnes physiques ayant exercé à titre libéral une activité de conception architecturale et qui ont déposé dans les conditions et le délai fixés par l'article 37 de la présente loi une demande d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture, et à qui il en aura été délivré récépissé par le secrétariat du conseil régional compétent, pourront continuer d'exercer leur activité dans le domaine de la construction de bâtiment. Ils ne pourront toutefois bénéficier d'aucune commande publique. Le projet de loi n° 1600 n'ayant pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie quelle est sa position à l'égard de l'article additionnel en cause. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de déposer lui-même un texte analogue.

Question n° 32451. — M. Eugène Berest appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de retraite dans le

Finistère. En réponse à sa dernière intervention, il lui a été répondu, le 4 février 1980, que le passage au paiement mensuel pourrait se faire par regroupement sur la trésorerie générale de Rennes des opérations actuellement effectuées à la trésorerie de Brest. Cependant, en raison des conséquences défavorables que cette réorganisation pourrait avoir, notamment sur la situation des personnels, il avait été jugé préférable de différer provisoirement la mensualisation jusqu'à ce que ces problèmes humains et matériels soient résolus. D'après les renseignements recueillis sur place, il semblerait que le problème du personnel puisse être résolu sans avoir recours aux mutations d'office. Il resterait donc à régler le coût de l'opération du transfert du service de Brest à Rennes. En date du 25 novembre 1978, en réponse à une question écrite posée par un autre député Finistérien, M. le ministre du budget avait indiqué que le Finistère ne serait pas dissocié d'avec les mesures qui pourraient être prises en faveur des autres départements de la région Bretagne tributaires de la paie régionale de Rennes. Il insiste auprès de lui pour que cette promesse puisse être honorée soit à l'occasion d'un collectif budgétaire pour 1980, soit au plus tard à l'occasion du budget de 1981.

Question n° 32449. — M. Alain Hauteceur expose à M. le ministre de l'Agriculture que depuis quelques années, la situation de l'agriculture varoise en général, et celle de la viticulture en particulier, ne cesse de se dégrader. Les agriculteurs varois ont le sentiment d'être ignorés par Paris et trahis par Bruxelles. Déjà, en 1976, la chambre d'agriculture du Var et toutes les organisations professionnelles agricoles et viticoles avaient lancé un cri d'alarme et proposé aux pouvoirs publics un plan d'urgence pour la viticulture varoise en 10 points. Aucune mesure n'a été acceptée par le Gouvernement. Depuis, la situation n'a fait qu'empirer au point que lors de la dernière session de la chambre d'agriculture, la semaine dernière, c'est un véritable bilan de faillite qui a été dressé. Devant cette situation qui devient catastrophique et explosive sur le plan économique et social et tout simplement humain, il lui demande : d'accepter de recevoir et d'entendre les responsables agricoles et viticoles du département pour qu'ils lui exposent de vive voix la situation; de faire le bilan des mesures prises en faveur de la viticulture varoise pour lui permettre de survivre; de lui faire savoir quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire face à cette situation exceptionnelle.

Question n° 32327. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur l'urgence et la nécessité de réaliser un collège 600 dans la commune de Cléon (Seine-Maritime). Le canton d'Elbeuf compte actuellement 3 collèges : Saint-Pierre-lès-Elbeuf (type 900), Elbeuf (type 900), Saint-Aubin-lès-Elbeuf (type 600). Compte tenu des grandes difficultés causées par l'insuffisance de ces équipements par rapport aux besoins, un collège a également été installé à titre provisoire dans les locaux du lycée André-Maurois à Elbeuf. Cette situation, dans une région sous-scolarisée par rapport à la moyenne nationale, entraîne toute une série d'inconvénients graves pour les élèves, leurs familles et les enseignants. D'une part, plusieurs centaines d'élèves ne peuvent trouver à proximité de leur logement un établissement capable de les accueillir. D'où de fatigants trajets et des journées de travail excessivement longues. Ainsi les enfants du centre de Cléon prennent l'autocar le matin à 7 h 20, arrivent au collège 40 minutes avant que les cours commencent et reviennent dans leurs foyers vers 18 heures, soit une journée scolaire de 11 heures. D'autre part, les établissements actuels sont surchargés, empêchant souvent enseignants et élèves de travailler dans des conditions satisfaisantes. Enfin, le maintien des classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> dans les murs du lycée Maurois entrave le développement de celui-ci et la création indispensable de nouvelles sections spécialisées. Ces difficultés expliquent que le C.E.S. de Cléon ait fait l'objet d'un engagement de principe de l'administration dès 1978. En novembre 1978, M. le préfet de région, lors de l'inauguration d'un groupe scolaire à Cléon, déclarait : « Le C.E.S. 600 est inscrit sur la liste supplémentaire pour 1979, ce qui signifie qu'il pourrait accueillir les collégiens à la rentrée 1980. » La municipalité, de son côté, a fait tout ce qui était nécessaire sur le plan de la construction et des terrains. Les élus et la population, très sensibilisés au problème de l'emploi et à la nécessité de la formation dans une agglomération durement touchée par le chômage, se sont mobilisés. Le conseil général a été saisi et le député de la circonscription a rendu personnellement visite au préfet, avec M. le maire de Cléon, pour insister auprès de lui sur l'urgence de cette réalisation. Mais aucune mesure concrète n'est encore venue de la part de l'État et la décision est sans cesse retardée. C'est pourquoi il lui demande : 1° à quelle date, la plus rapprochée possible, la réalisation du C.E.S. de Cléon va pouvoir être effective; 2° que les crédits nécessaires soient d'urgence dégagés à cette fin.

Question n° 32453. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent actuellement les marins pêcheurs. Pour remédier à cette situation, il lui paraît indispensable, ainsi qu'à la profession, qu'un certain nombre de mesures essentielles soient prises. Il serait nécessaire notamment : 1° de renouveler l'aide au carbarant. Bien qu'il s'agisse d'une mesure anticommunautaire, l'Italie vient de consentir à sa flotte, depuis le 1<sup>er</sup> février dernier, une aide au litre voisine de 45 à 48 centimes ; 2° compte tenu du déséquilibre d'exploitation résultant de l'inflation du poste Carburant, de corriger cette situation en améliorant les moyens du marché et en accordant aux achats de poisson provenance des ports français une priorité sur le poisson importé ; 3° d'envisager une aide compensatrice en attendant la revalorisation des produits de la pêche ; 4° de prévoir une participation de l'Etat au financement de certaines charges qui incombent actuellement à la profession (taxe portuaire, etc.) ; 5° de supprimer le régime actuel d'encadrement du crédit maritime qui porte un grave préjudice aux investissements dans la pêche. Non seulement cet encadrement remet en cause le nécessaire renouvellement des flotilles de pêche, mais il pèse lourdement sur le maintien de l'emploi dans ce secteur. Les dotations relativement réduites du F.D.E.S. qui, lui, est désencadré, ne permettent pas de compenser la réduction trop sensible des possibilités d'investissement liées à l'encadrement du crédit maritime. Si de telles mesures ne sont pas prises, près de la moitié des chalutiers se trouveront, à la fin de l'année, dans l'obligation de désarmer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un délai très proche, pour éviter une telle catastrophe.

Question n° 32260. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétante progression que connaissent depuis plus de deux ans les différentes formes d'emplois précaires : la loi du 3 janvier 1979 relative aux contrats à durée déterminée n'a fait qu'aggraver une situation qui existait déjà auparavant. Ainsi dans l'objectif clairement avoué « de mieux adapter l'emploi aux variations de l'économie » et « pour répondre aux coups conjoncturels de la production » le Gouvernement a offert au patronat un texte qui fragilise la position du travailleur dans l'entreprise. Ce sont les femmes et les jeunes qui sont particulièrement concernés par ces contrats, ce qui ne manque pas d'accroître la précarité de leur condition. D'autre part, dans nombre d'entreprises telle que la Srias, le système des contrats à durée déterminée est utilisé alors que le plan de charge de l'entreprise existe pour plusieurs années, ce qui est contraire à l'esprit du législateur. Face à une telle situation qui participe à la mise en pièce du droit du travail, il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager, d'une part, l'adoption d'une réglementation plus stricte du recours au contrat à durée déterminée et d'autre part, de mettre fin aux activités des entreprises de travail temporaire et la prise en charge de leur activité par un service public de l'emploi.

Question n° 32450. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation que la situation de l'emploi risque de connaître une aggravation préoccupante. Compte tenu des prévisions d'une croissance moins forte dans les mois qui viennent et de l'arrivée de nombreux jeunes sur le marché du travail à la prochaine rentrée, il souhaiterait connaître les résultats des pactes successifs pour l'emploi, et notamment les créations nettes d'emplois qui en sont résultées, ainsi que le bilan de la création prévue par le décret n° 79-169 du 2 mars 1979 de 5 990 emplois d'utilité collective. Il lui demande quels enseignements le Gouvernement tire de cette dernière expérience, s'il compte la poursuivre et l'étendre ; et, plus généralement, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la dégradation du marché de l'emploi et pour offrir aux jeunes dès la prochaine rentrée des possibilités sérieuses et durables d'accès à un premier emploi.

Question n° 31905. — M. Pierre Lataliade rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il y a actuellement 1 300 000 Français qui sont à l'étranger des représentants de la France. La France qui a fait le choix de l'ouverture sur l'extérieur doit offrir aux Français expatriés qui sont les agents de son rayonnement dans le monde des conditions d'existence équivalentes à celles dont bénéficient les Français restés sur le territoire national. Des mesures ont déjà été prises afin d'assurer un redéploiement de l'outil administratif au service des Français à l'étranger : création par le décret du 6 août 1979 de la direction des Français à l'étranger ; renforcement du rôle des ambassades et consulats. La politique globale qui est envisagée doit permettre d'améliorer les conditions de vie des Français résidant hors de France en leur assurant une égalité des droits : en matière scolaire, dans le domaine de la santé et en ce qui concerne la protection des risques de chômage. Le Gouvernement paraît en particulier décidé à consentir un effort en faveur

de la scolarisation des jeunes Français à l'étranger qui sont accueillis dans des établissements constituant le plus vaste réseau scolaire du monde. Dans un document publié par les services d'information de M. le Premier ministre (SID n° 348, mars 1980), il était rappelé que les formes anciennes de l'implantation des Français à l'étranger conduisaient souvent les familles à rechercher l'intégration dans le pays d'accueil et donc à y faire éduquer leurs enfants ou bien à les laisser en France. Aujourd'hui les familles s'expatrient souvent pour une durée limitée et aspirent à placer leurs enfants dans un établissement équivalent en nature, en programme et en niveau aux établissements scolaires de France, ce qui n'est pas toujours le cas. Il était dit, dans le même document, que le Gouvernement, afin de mieux prendre en compte les besoins de la scolarisation des enfants français à l'étranger envisageait notamment la création d'une commission interministérielle, spécialisée dans ce domaine. Par ailleurs, le « Rapport au ministre des affaires étrangères sur les relations culturelles extérieures » diffusé en septembre 1979 aborde le problème de la scolarisation des enfants français de l'étranger. Dans sa proposition n° 12, il expose que pour permettre en permanence une réintégration éventuelle dans les établissements scolaires de France une attention particulière doit être accordée à la qualité de l'enseignement : « choix des enseignants, inspections et contrôles pédagogiques, mesures destinées à faciliter la réinsertion des professeurs en France, proportion suffisante d'agregés et certifiés et d'enseignants détachés par rapport aux « recrutés locaux », mesures particulières en faveur de ces derniers pour garantir leurs activités et leur stabilité, création de sections locales pour les élèves non français qui n'aspirent pas nécessairement à cette équivalence rigoureuse avec le système français, développement des activités d'éveil, d'animation et de sport qui ont été jusqu'ici négligées ». La même proposition envisage l'établissement méthodique d'une carte scolaire française à l'étranger en disant : « cette carte scolaire aboutira soit à la suppression ou aux regroupements d'établissements, soit à leur transfert à des organismes comme l'Alliance française quand une meilleure gestion peut en résulter, soit à la création de nouveaux établissements dans des zones d'avenir pour la présence française ». Enfin, le groupe d'études qui a rédigé le rapport précité considère « que l'effort de la puissance publique dans le domaine de l'enseignement à l'étranger n'étant pas extensible à l'infini, la priorité doit aller à l'amélioration qualitative du service public et à la création dans certains cas d'établissements nouveaux plutôt qu'à la reconnaissance, même à terme, d'un principe de gratuité ». Il conclut en disant qu'il est favorable à une « amélioration du système des bourses pour tenir compte des situations individuelles ». Neuf mois se sont écoulés depuis la publication du rapport fait sur les relations culturelles extérieures. Il lui demande quand sera mise en place la commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes de la scolarisation des enfants français de l'étranger. Il lui demande également quelles propositions il a retenues parmi celles qu'il vient de lui résumer. Il souhaiterait savoir quelles décisions ont déjà été prises pour réaliser les choix qui ont été faits. Il lui demande enfin comment ces choix se traduiront dans le projet de budget pour 1981 qui est actuellement en cours d'élaboration.

Question n° 32206. — M. Michel Barnier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au plan de leur couverture sociale, des moniteurs de ski. Il lui rappelle tout d'abord que 95 p. 100 des intéressés exercent leur métier pendant quatre mois d'hiver en tant que membres d'une profession libérale, en étant, à ce titre, inscrits à la caisse mutuelle provinciale des professions libérales pour leur assurance maladie dans le cadre du régime des travailleurs non salariés. L'activité complémentaire salariée que les moniteurs de ski exercent pour deux tiers d'entre eux pendant le restant de l'année ne leur permet pas d'être considérés comme salariés à titre principal. Ils continuent donc à dépendre, pendant cette période d'activité salariée, du régime des travailleurs non salariés, avec les inconvénients qu'une telle situation comporte. D'autre part, la majorité des moniteurs de ski mariés (environ 600) ne travaille que pendant les vacances scolaires, afin d'assurer leur enseignement dans le cadre des cours collectifs. La plupart d'entre elles envisagent d'arrêter leur activité en raison des lourdes charges sociales qui leur sont imposées tout au long de l'année (U. R. S. S. A. F., C. M. P. P. L., bientôt cotisations de retraite). Des propositions avaient été faites afin de remédier à cet inconvénient, soit par l'affiliation à la C. M. P. P. L. du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> juin par exemple, avec paiement d'une cotisation semestrielle, soit par la possibilité donnée aux moniteurs de recourir à une assurance personnelle plutôt qu'à l'inscription à la C. M. P. P. L. pendant la saison d'hiver, de façon à bénéficier toute l'année du régime des travailleurs salariés. D'autre part, un décret du 15 décembre 1977 a affilié tous les moniteurs de ski exerçant à titre libéral

à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (C. R. E. A.), laquelle soumet ses adhérents à une cotisation élevée en accordant une retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui, pour la profession exercée, paraît pour le moins surprenant. Si ce système de retraite devait être mis en application, il mettrait en faillite le Fonds de prévoyance des instituteurs créé en 1964, c'est-à-dire il y a plus de quinze ans, alors que ce fonds a versé des pensions de retraite à près de 300 instituteurs ou de leurs ayants droit. Il avait été proposé, d'une part, une reprise de l'actif et des engagements de ce fonds de prévoyance par la C. R. E. A. et, d'autre part, la mise en place d'un système permettant le départ à la retraite à cinquante-cinq ans des instituteurs ayant effectivement enseigné jusqu'à cet âge. Il lui demande que des réponses soient apportées aux propositions qui lui ont été faites depuis plus de deux ans par les représentants syndicaux des instituteurs de ski, afin que des modifications interviennent permettant d'assurer une réelle protection sociale aux professionnels concernés.

Question n° 30507. — M. Lucien Villa rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il lui a adressé, le 19 octobre 1979, une question écrite lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour que le théâtre de l'Est parisien puisse poursuivre sans entrave sa mission culturelle. Depuis trois ans déjà, les moyens mis à la disposition du T. E. P. ne suivent pas la hausse du coût de la vie. La vétusté et l'inadaptation des locaux aux activités théâtrales n'est plus à démontrer. Le désengagement de l'Etat aura donc de graves conséquences sur les activités présentes et son avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à la reconstruction du T. E. P., respectant en cela la promesse formulée en juin 1978.

Question n° 32362. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le fait qu'en juillet 1975, à Mexico, un plan d'action mondial était élaboré, adopté par plus de 100 nations dont la France, dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour l'année de la femme. En décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptait une résolution proclamant la décennie de la femme 1976-1985. Soulignant le rôle historique de la part active prise par les femmes aux côtés des hommes, à l'accélération du progrès matériel et spirituel des peuples, ce plan mondial imposait à chaque Etat des directives concernant les mesures à prendre dans chaque pays dans les dix années à venir. La conférence de Mexico réaffirmait solennellement : « l'égalité entre les femmes et les hommes signifie l'égalité dans leur dignité et leur valeur d'être humains ainsi que l'égalité de leurs droits, de leurs possibilités et de leurs responsabilités », en particulier, « le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains », et que soient levés « tous les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes jouissent d'un statut égal à celui des hommes ». Le plan mondial se fixait une première étape de cinq ans dans la réalisation d'objectifs précis pour : augmenter les possibilités d'emploi pour les femmes ; réduire le chômage ; redoubler les efforts afin d'éliminer toute discrimination dans les conditions d'emploi, de formation ; assurer le plein épanouissement de leur personnalité dans la famille et la société. Elle lui demande, à mi-chemin de cette décennie de la femme et du plan d'action mondial : où en est-on des engagements pris par le Gouvernement français concernant l'égalité et l'amélioration de la condition féminine dans notre pays, tant au niveau des textes que des moyens indispensables pour les mettre en application ?

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement de sciences et de cultures entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres (n° 1786).

M. Emile Muller a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification des protocoles additionnels n° 2 et n° 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2 (n° 1757).

M. Claude-Gérard Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (n° 1736).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres (n° 1797).

M. Jean-Marie Caro a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres (n° 1798).

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean Girardot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Bechter tendant à lever pendant six mois la forclusion opposée aux militaires qui ont séjourné en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 (n° 1704).

Mme Edwige Avice a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues relative à la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix (n° 1705).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Doussat tendant à étendre le bénéfice du régime du droit commun des libéralités prévu par l'article 694 du code civil aux donations entre époux séparés de biens (n° 1634).

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Jagoret et plusieurs de ses collègues portant création d'un fonds de garantie contre les marées noires (n° 1698).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Jacques Barthe et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la procédure de flagrant délit (n° 1707).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Fabre tendant à modifier les dispositions du code des communes relatives à la classification des stations thermales et climatiques (n° 1744).

M. Philippe Marchand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset relative au statut du conseiller général (n° 1746).

M. Olivier Guichard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Olivier Guichard tendant à modifier le régime électoral du Sénat (n° 1752).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Flosse fixant la composition et la formation de l'Assemblée territoriale en Polynésie française (n° 1753).

M. Jean Fontaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Fontaine relative à la législation applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1758).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Nicole de Hauteclocque relative à la protection de certains lieux publics contre les auteurs d'attentats aux mœurs ou d'incitations à la débauche (n° 1761).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Foyer et Edmond Alphandery portant validation d'actes administratifs (n° 1790).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Alain Madelin, Gérard Longuet, Jean-Pierre Pierre-Bloch et Charles Millon tendant à un renforcement accru de la concurrence par l'harmonisation de notre législation commerciale avec celle de nos partenaires de la Communauté européenne (n° 1659).

M. Jacques Mellicq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Rocard et plusieurs de ses collègues portant amélioration du statut des bateliers par diverses mesures économiques, fiscales et sociales en faveur du transport fluvial (n° 1795).

**Convocation rectifiée de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le jeudi 19 juin 1980, à quatorze heures trente, se réunira le mardi 24 juin 1980, à seize heures, dans les salons de la Présidence.

**Commission mixte paritaire.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES ORGANISÉES EN CONCERTATION AVEC LES MILIEUX PROFESSIONNELS

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du jeudi 19 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.  
Vice-président : M. Michel Mireudot.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale : M. Francisque Perrut.  
Au Sénat : M. Paul Séramy.

**QUESTIONS ORALES SANS DEBAT****AGRICULTURE***(Politique agricole : Var.)*

32449. — 18 juin 1980. — M. Alain Hauteœur expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis quelques années, la situation de l'agriculture varoise en général, et celle de la viticulture en particulier, ne cesse de se dégrader. Les agriculteurs varois ont le sentiment d'être ignorés par Paris et trahis par Bruxelles. Déjà en 1976, la chambre d'agriculture du Var et toutes les organisations professionnelles agricoles et viticoles avaient lancé un cri d'alarme et proposé aux pouvoirs publics un plan d'urgence pour la viticulture varoise en 10 points. Aucune mesure n'a été acceptée par le Gouvernement. Depuis, la situation n'a fait qu'empirer au point que lors de la dernière session de la chambre d'agriculture, la semaine dernière, c'est un véritable bilan de faillite qui a été dressé. Devant cette situation qui devient catastrophique et explosive sur le plan économique et social et tout simplement humain, il lui demande d'accepter de recevoir et d'entendre les responsables agricoles et viticoles du département pour qu'ils lui exposent de vive voix la situation, de faire le bilan des mesures prises en faveur de la viticulture varoise pour lui permettre de survivre, de lui faire savoir quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire face à cette situation exceptionnelle.

*(Emploi et activité (politique de l'emploi)).*

32450. — 18 juin 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation que la situation de l'emploi risque de connaître une aggravation préoccupante, compte tenu des prévisions d'une croissance moins forte dans les mois qui viennent et de l'arrivée de nombreux jeunes sur le marché du travail à la prochaine rentrée. Il souhaiterait connaître les résultats des pactes successifs pour l'emploi, et, notamment, les créations nettes d'emplois qui en sont résultées, ainsi que le bilan de la création prévue par le décret n° 79-169 du 2 mars 1979 de 5 000 emplois d'utilité collective. Il lui demande quels enseignements le Gouvernement tire de cette dernière expérience, s'il compte la poursuivre et l'étendre ; et, plus généralement, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la dégradation du marché de l'emploi et pour offrir aux jeunes dès la prochaine rentrée des possibilités sérieuses et durables d'accès à un premier emploi.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).*

32451. — 18 juin 1980. — M. Eugène Berest appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de retraite dans le Finistère. En réponse à sa dernière intervention, il lui a été répondu, le 4 février 1980, que le passage au paiement mensuel pourrait se faire par regroupement sur la trésorerie générale de Rennes des opérations actuellement effectuées à la trésorerie de Brest. Cependant, en raison des conséquences défavorables que cette réorganisation pourrait avoir, notamment sur la situation des personnels, il avait été jugé préférable de différer provisoirement la mensualisation jusqu'à ce que ces problèmes humains et matériels soient résolus. D'après les renseignements recueillis sur place, il semblerait que le problème du personnel puisse être résolu sans avoir recours aux mutations d'office. Il resterait donc à régler le coût de l'opération du transfert du service de Brest à Rennes. En date du 25 novembre 1978, en réponse à une question écrite posée par un autre député finistérien, M. le ministre du budget avait indiqué que le Finistère ne serait pas dissocié d'avec les mesures qui pourraient être prises en faveur des autres départements de la région Bretagne, tributaires de la papeterie régionale de Rennes. Il insiste auprès de lui pour que cette promesse puisse être honorée, soit à l'occasion d'un collectif budgétaire pour 1980, soit au plus tard à l'occasion du budget de 1981.

*Papiers et cartons (emploi et activité).*

32452. — 18 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'industrie l'importance des importations françaises de papier journal, leur grave incidence sur le déficit de notre balance commerciale, les risques qu'elles font courir à l'indépendance de la presse française tributaire dans une trop large proportion des approvisionnements étrangers. Il lui demande : 1° quels sont ses objectifs de développement de la forêt de résineux en vue de réduire la dépendance de l'industrie papetière française ; 2° quels sont ses objectifs de développement de l'industrie française de fabrication du papier journal, notamment à partir d'une intensification de l'exploitation de la forêt française de résineux ; 3° où en sont les projets d'installation dans nos provinces, et notamment en Alsace, d'usines papetières de grande capacité qui permettraient de réduire l'indépendance française vis-à-vis des fournisseurs étrangers de pâte à papier et de papier journal.

*Poissons et produits de la mer (pêche maritime).*

32453. — 18 juin 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent actuellement les marins pêcheurs. Pour remédier à cette situation, il lui paraît indispensable, ainsi qu'à la profession, qu'un certain nombre de mesures essentielles soient prises. Il serait nécessaire notamment : 1° de renouveler l'aide au carburant. Bien qu'il s'agisse d'une mesure anti-communautaire, l'Italie vient de consentir à sa flotille, depuis le 1<sup>er</sup> février dernier, une aide au litre voisine de 45 à 48 centimes ; 2° compte tenu du déséquilibre d'exploitation résultant de l'inflation du poste carburant, de corriger cette situation en améliorant les moyens du marché et en accordant aux achats de poisson en provenance des ports français une priorité sur le poisson importé ; 3° d'envisager une aide compensatrice en attendant la revalorisation des produits de la pêche ; 4° de prévoir une participation de l'Etat au financement de certaines charges qui incombent actuellement à la profession (taxe portuaire, etc.) ; 5° de supprimer le régime actuel d'encadrement du crédit maritime qui porte une grave préjudice aux investissements dans la pêche. Non seulement cet encadrement remet en cause le nécessaire renouvellement des flotilles de pêche, mais il pèse lourdement sur le maintien de l'emploi dans ce secteur. Les dotations relativement réduites du F.D.E.S. qui, lui, est désencadré, ne permettent pas de compenser la réduction trop sensible des possibilités d'investissement liées à l'encadrement du crédit maritime. Si de telles mesures ne sont pas prises, près de la moitié des chalutiers se trouveront, à la fin de l'année, dans l'obligation de désarmer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un délai très proche, pour éviter une telle catastrophe.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 19 Juin 1980.

### SCRUTIN (N° 423)

Sur l'amendement n° 350 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après : « cinq ans d'emprisonnement », ajouter : « avec ordre de remplir une condition »).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés .....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.		
Abadie.	Defferre.	Houël.
Andrieu (Haute-Garonne).	Defontaine.	Huuteer.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Delelis.	Huguet.
Ansart.	Dénvers.	Huyghues
Aumont.	Depietri.	des Etages.
Auroux.	Derosier.	Mme Jacq.
Autain.	Deschamps (Bernard).	Jagoret.
Mme Avice.	Deschamps (Henri).	Jans.
Ballanger.	Dubedout.	Jarosz (Jean).
Balmigère.	Dueoloné.	Jourdan.
Bapt (Gérard).	Dupilet.	Jouve.
Mme Barbera.	Duraffour (Paul).	Joxe.
Bardol.	Duroméa.	Julien.
Barthe.	Duroure.	Juquin.
Baylet.	Dutard.	Kalinsky.
Bayou.	Emmanuel.	Labarrère.
Bèche.	Evin.	Laborde.
Beix (Roland).	Fabius.	Lagorce (Pierre).
Benoist (Daniel).	Fabre (Robert).	Lajoinie.
Besson.	Faugaret.	Laurain.
Billardon.	Faure (Gilbert).	Laurent (André).
Billoux.	Faure (Maurice).	Laurent (Paul).
Bocquet.	Fillioud.	Laurissergues.
Bonnel (Alain).	Fillerman.	Lavédrine.
Bordu.	Florian.	Lavielle.
Boucheron.	Forgues.	Lazzarino.
Boulay.	Forni.	Mme Leblanc.
Bourgols.	Mme Fost.	Le Drian.
Brugnon.	Franceschi.	Léger.
Brunhes.	Mme Fraysse-Cazalis.	Legrand.
Bustin.	Frelaut.	Leizour.
Cambolive.	Gaillard.	Le Meur.
Canacos.	Garcin.	Lemoine.
Cellard.	Garrouste.	Le Pensec.
Césaire.	Gau.	Leroy.
Chamlnade.	Gauthier.	Madrelle (Bernard).
Chandernagor.	Glardot.	Madrelle (Philippe).
Mme Chavatte.	Mme Goeuriot.	Maillet.
Chénard.	Goldberg.	Maisonnat.
Chevènement.	Gosnat.	Malvy.
Mme Chonavel.	Gouhier.	Manet.
Combrisson.	Mme Goulmann.	Marchais.
Mme Constans.	Gremetz.	Marchand.
Cot (Jean-Pierre).	Guidoni.	Marin.
Couillet.	Haesebroeck.	Masquère.
Crépeau.	Hage.	Massot (François).
Darinet.	Hautecœur.	Maton.
Darras.	Hermier.	Mauroy.
	Hernu.	Mellick.
	Mme Horvath.	Mermaz.

Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Millerrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignon.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.

Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralié.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Saint-Marie.  
Santrot.

Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wlquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre :

MM.	
Abelin (Jean-Pierre).	Caillaud.
About.	Caillé.
Alduy.	Caro.
Alphandery.	Castagnou.
Ansker.	Cattin-Bazin.
Arreckx.	Cavaillé
Aubert (Emmanuel).	(Jean-Charles).
Aubert (François d').	Cazalet.
Audinot.	Chantelat.
Aurillac.	Chapel.
Bamana.	Charles.
Barbier (Gilbert).	Chasseguet.
Bariani.	Chauvet.
Barnérias.	Chazalon.
Barnier (Michel).	Chlnaud.
Bas (Pierre).	Clément.
Bassot (Hubert).	Cointat.
Baudouin.	Colombier.
Baumel.	Comill.
Bayard.	Cornet.
Beaumont.	Cornette.
Bechter.	Corrèze.
Bégault.	Couderc.
Benoît (René).	Couepel.
Bcnouville (de).	Coulais (Claude).
Berger.	Costé.
Bernard.	Couve de Murville.
Beucier.	Crenn.
Bigeard.	Cressard.
Birraux.	Daillet.
Bisson (Robert).	Dassault.
Biwer.	Debré.
Blzet (Emile).	Dehalne.
Blanc (Jacques).	Delalande.
Bolnwillers.	Delaneau.
Bolo.	Delatre.
Bonhomme.	Delfosse.
Bord.	Delhalle.
Bourson.	Delong.
Bousch.	Delprat.
Bouvard.	Deniau (Xavier).
Boyon.	Dopez.
Bozzi.	Desanlis.
Branche (de).	Devaquet.
Branger.	Dhinnin.
Braun (Gérard).	Mme Dienesch.
Briai (Benjamin).	Donnadieu.
Brocard (Jean).	Douffiaques.
Brochard (Albert).	Dousset.
Cabanel.	Drouel.

Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feït.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Franel).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Glard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Goulet (Daniel).  
Granel.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hameilin (Jean).  
Hameilin (Xavier).

Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Labbe.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellac.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepellier.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).

Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Morcau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paccot (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.

Proriot.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Seitlinger.  
Sergheeraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre (Henri).  
Toussaint.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

## Ont voté pour :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audiot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinwilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caillie.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavaille  
(Jean-Charles).  
Cazalat.  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.  
Cointat.  
Columbier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Coudere.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Cuve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillat.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delancau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).

Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Pélic).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gautier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasdouff.  
Godfroy (Pierre).  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Labbe.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellac.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepellier.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.

Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Paccot (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriot.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Seitlinger.  
Sergheeraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre (Henri).  
Toussaint.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Berest.  
César (Gérard).  
Chirac.  
Gorse.

Inchauspé.  
Krieg.  
Lepereq.  
Pasty.

Pons.  
Ségulin.  
Tomassin.  
Zeller.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et  
M. Delchède, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

## SCRUTIN (N° 424)

Sur l'amendement n° 217 du Gouvernement à l'article 7 du projet  
de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes  
(remplacer : « de un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à  
100 000 F » par : « de un an à trois ans et d'une amende de  
1 500 F à 20 000 F »).

Nombre des votants..... 273  
Nombre des suffrages exprimés..... 272  
Majorité absolue..... 137

Pour l'adoption..... 172  
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Fabre (Robert).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abadie. Andricu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Aroux. Autain. Mme Avlee. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canaeos. Cellard. Césaire. César (Gérard). Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Chirac. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Créreau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducloné. Dupilat. Duraffour (Paul). Doroméa. Duroure. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert).	Faure (Maurice). Filloud. Fiterman. Florian. Flosse. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Godfrain (Jacques). Mme Goeuriot. Goldberg. Gorse. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hénu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huquet. Huylhues. des Etages. Inchauspé. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juguin. Kalinsky. Krieg. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavédrine. Lavelle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pense. Lepercq. Leroy. Madrille (Bernard). Madrille (Philippe).	Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Mossot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Alexandreu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nés. Notebart. Nucci. Nungesser. Odru. Pasty. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Pons. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pouchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Rallie. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Séguin. Sénès. Soury. Taddel. Tassy. Tomasini. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Vlisse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wagner. Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.
---	--	--

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delchède, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

**SCRUTIN (N° 425)**

Sur l'amendement n° 218 du Gouvernement à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après: « d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F », supprimer: « ou de l'une de ces deux peines seulement »).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	268
Contre .....	200

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Anquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bégault. Beix (Roland). Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Bolnwillers. Bolo. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé. (Jean-Charles). Cazalet. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Clément. Colambier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Coudere. Couepel. Ceulais (Claude). Cousté.	Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehalne. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiaques. Dousset. Drouet. Drnon. Dubreull. Dugoujon. Duraffour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédérie-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gaslines (de). Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomini. Giroux. Girard. Gissinger. Gosdoff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillod. Habry (Charles). Hahy (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d').	Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperleit. Kergueris. Klein. Koehl. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Léotard. Lepeltier. Le Tac. Ligot. Llogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Margret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marcel). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Millon. Miossee. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louisa). Moreillon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Paillet. Papet. Pasquini. Péricard. Périn. Péronnet. Perrut. Péit (André). Péit (Camille). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte.
--	--	---

Plot.  
Plantegenest.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.

Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schneiter.  
Schwartz.  
Sellinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.

Thibault.  
Taugourdeau.  
Thomas.  
Tiberl.  
Tissandier.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Volsin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Ont voté contre :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mine Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Bechter.  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquel.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustlin.  
Cambollive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darlot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducloné.  
Duplet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuel.  
Evin.

Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Fleriman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnal.  
Goubler.  
Mme Goutmann.  
Gremelz.  
Guldoni.  
Haesebroeck.  
Ilage.  
Hautecœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Ilorvalh.  
Houél.  
Houteer.  
Huguét.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joux.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemolne.  
Le Pensec.  
Leroy.

Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nliès.  
Notebaat.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Plerrel.  
Pignion.  
Pisire.  
Poperea.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rollie.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Saint-Marie.  
Santröt.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondou.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Willquin (Claude).  
Zarka.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Roland Beix, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

## SCRUTIN (N° 426)

Sur l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (modification du premier alinéa de l'article 305 du code pénal relatif à la menace d'atteinte aux personnes ou aux biens).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	273
Contre.....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
Aboul.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansuquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassol (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigard.  
Bibraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Briat (Benjamin).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).

Cabauei.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavaillé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.  
Coinalt.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Coudere.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delanceau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanils.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffrigues.  
Dousset.

Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Ganlier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).

## S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Biver.  
Bonhomme.  
César (Gérard).  
Chrac.  
Fèvre (Charles).

Gaudin.  
Gorse.  
Inchauspé.  
Krieg.  
Le Douarec.  
Lepercq.

Micaux.  
Pasty.  
Pons.  
Séguin.  
Tomasini.  
Voilquin (Hubert).



Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François de).  
Hardy.  
Mme Hauteclouque (de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperelt.  
Kerguérès.  
Klein.  
Koehl.  
Labbé.  
La Combe.  
Lalleur.  
Lagouargue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabelléc.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Le Tac.  
Ligot.  
Llogier.  
Lipkowski (de).  
Languet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Mblaud.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).

Massoubre.  
Mithleu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mnyoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Nicaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellun.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papel.  
Pasquini.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjol.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.

Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sable.  
Salle (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneifer.  
Schvartz.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

Millet (Gilbert).  
Miltterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Prcrell.  
Mme Porte.

Pourchon.  
Mme Prlvat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallte.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Murie.  
Sanrol.  
Savary.

Senès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourne.  
Vaeant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Willquin (Claude).  
Zarka.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. César (Gérard). Chirac. Gorse. Inchauspé.	Krieg. Lepercq. Mancel. Pasty.	Pons. Seguin. Tomasi. Zeller.
---	---	--

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granel.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billaux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.

Defferre.  
Defontaine.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houel.  
Houteur.

Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Mme Jacq.  
Jngoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kallinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Livedrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Légrand.  
Lezour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Léroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).

**SCRUTIN (N° 427)**

Sur l'amendement n° 274 de M. Forni supprimant l'article 8 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (modification de l'article 306 du code pénal relatif à la menace d'atteinte aux personnes ou aux biens non prévue par l'article 305).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Aurillac.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.

Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.

Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.

Hage. Hauteœur. Hernier. Hernu. Mme Horvath. Houel. Houter. Huguet. Huyghnes des Etages. Mme Jacq. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Légrand. Leizour. Le Meur.	Lemolne. Le Pensée. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Maivy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquière. Massot (François). Maton. Maury. Melliek. Mermaz. Mexanéeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierref. Pignion. Pistre. Popereu.	Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Fronvost. Quilès. Hallte. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieuboa. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrou. Savary. Senès. Soury. Tadéi. Tassy. Tondon. Tourne. Vial-Massat. Vial. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.	Longuet. Madelin. Maigret (de). Maland. Mancel. Marcus. Marotte. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujodan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Mieaux. Milton. Miossec. Mme Missoffe. Montrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Monstache. Muiler.	Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Paffier. Pasquini. Péricard. Perrin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Poujade. Préaumont (de). Pringolle. Proriot. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux.	Royer. Rufenacht. Sable. Salle (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Welsenhorn.
--	--	---	--	--	--

## Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansqeur. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berger. Bernard. Beucler. Bigéard. Birraux. Bisson (Robert). Biver. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. Chanteclat. Chapel. Charles.	Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Clément. Colombier. Cornet. Cornette. Corréze. Coudere. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delecau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadien. Douffiaques. Doussel. Drouot. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Erimann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretil. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron.	Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gointat. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Cinoux. Girard. Gissinger. Gossuff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillied. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François de). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Jacob. Jarrôt (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperet. Kerguéris. Klein. Kocil. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Latallade. Lauriol. Le Cabelléc. Léotard. Lepeltier. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de).
---	--	---

M. Pidjot.

## S'est abstenu volontairement :

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Berest. César (Gérard). Chirac. Cot (Jean-Pierre). Darras. Gorse.	Ilchauspé. Jagoret. Krieg. Le Donarec. Lepereq. Narquim. Papet.	Pasty. Petit (Camille). Pons. Seguin. Tomasini. Vacant. Zeller.
---	---	---

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Brione (Jean) et Neuwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Jean-Pierre Cot, Darras, Jagoret et Vacant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 428)

Sur l'amendement n° 275 de M. François Massot à l'article 8 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 306 du code pénal : nouvelle rédaction du début du premier alinéa).

Nombre des votants .....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue .....	234

Pour l'adoption.....	196
Contre .....	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne).	Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont.	Auroux. Mme Avice. Ballanger. Balmigère.
--	---	---

Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Col (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubejout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Durooure.  
Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.

Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrousele.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguot.  
Huyghues  
des Elages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jaros (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoynie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavéorine.  
Lazzaïno.  
Mme Leblaze.  
Le Drian.  
Léger.  
Légrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemmine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.

Manet.  
Marchals.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandean.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Miltreand.  
Mondargent.  
Mme Moreau (Glsèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Pôperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Quilès.  
Ralfite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Itigout.  
Roard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tendon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Drouet.  
Druon.  
Dubreull.  
Dugoujon.  
Duraffour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferrelli.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Godsduff.  
Godfroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François de).  
Hardy.  
Mme Hautecloque  
(de).  
Héraud.  
Hunnault.  
Icart.

Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Dédier).  
Juventin.  
Kasperéit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Labbé.  
La Combe.  
Lalleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Le Tac.  
Ligot.  
Llogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Mulaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martlu.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouiou du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Moule.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Pæcht (Arthur).  
Paillet.  
Papet.

Pasquini.  
Pérleard.  
Perrin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planla.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinle.  
Piot.  
Plantegenest.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandler.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Anquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigeard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.

Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Brocard (Jean).  
Brocard (Albert).  
Caënel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
Chantelat.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.

Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Coudave.  
Conepel.  
Coulais (Claude).  
Couste.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delançau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desaniis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.

M. Pidjot.

**S'est abstenu volontairement :**

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Autain.  
Boucheron.  
César (Gérard).  
Chapel.  
Clirac.  
Derosier.

Gorse.  
Inchauspé.  
Krieg.  
Lavielle.  
Le Douarec.  
Lepercq.

Pasty.  
Pons.  
Prouvost.  
Seguin.  
Tomasiini.  
Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwrith.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delchède, qui présidaient la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Autain, Boucheron, Derosier, Lavielle et Prouvost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 429)

Sur l'article 8 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (modification de l'article 306 du code pénal relatif à la menace d'atteinte aux personnes ou aux biens non prévue par l'article 305).

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	271
Contre .....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Crenn.	Hunault.
Abelin (Jean-Pierre).	Cressard.	Icart.
About.	Daillat.	Jacob.
Alduy.	Dassault.	Jarro (André).
Alphandery.	Debré.	Julia (Didier).
Ansquer.	Delalande.	Juventin.
Arreckx.	Delancan.	Kaspereit.
Aubert (Emmanuel).	Delatre.	Kergueris.
Aubert (François d').	Delfosse.	Klein.
Audinot.	Delhalle.	Koehl.
Aurillac.	Delong.	Labbé.
Bamana.	Delprat.	La Combe.
Barbier (Gilbert).	Deniau (Xavier).	Lafleur.
Bariani.	Deprez.	Lancien.
Barnérias.	Desanlis.	Lagourgue.
Barnier (Michel).	Devaquet.	Lataillade.
Bas (Pierre).	Dhinnin.	Lauriol.
Bassot (Hubert).	Mme Dienesch.	Le Cabellec.
Baudouin.	Donnadieu.	Le Douarec.
Baumel.	Douffiagues.	Léotard.
Bayard.	Doussel.	Lepeltier.
Beaumont.	Drouet.	Le Tac.
Bégault.	Druon.	Ligot.
Benoit (René).	Dubreuil.	Liojier.
Bonouville (de).	Dugoujon.	Lipkowski (de).
Berest.	Durafour (Michel).	Longuet.
Berger.	Durr.	Madelin.
Bernard.	Ehrmann.	Maigret (de).
Beucler.	Eymard-Duvernay.	Malaud.
Bigeard.	Falala.	Mancel.
Birraux.	Faure (Edgar).	Marcus.
Bisson (Robert).	Feit.	Marette.
Biwer.	Fenech.	Marie.
Bizet (Emile).	Féron.	Martin.
Blanc (Jacques).	Ferretti.	Masson (Jean-Louis).
Boinvilliers.	Fèvre (Charles).	Masson (Marc).
Bolo.	Flosse.	Massoubre.
Bonhomme.	Fontaine.	Mathieu.
Bord.	Fonteneau.	Mauger.
Bourson.	Forens.	Maujolan du Gasset.
Bousch.	Fossé (Roger).	Maximin.
Bouvard.	Fourneyron.	Mayoud.
Boyon.	Foyer.	Médecin.
Bozzi.	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Branche (de).	Fuchs.	Messmer.
Branzer.	Gantier (Gilbert).	Mieaux.
Braun (Gérard).	Gascher.	Milton.
Brial (Benjamin).	Gastines (de).	Miossec.
Brocard (Jean).	Gaudin.	Mme Missoffe.
Brochard (Albert).	Geng (Francis).	Monfrais.
Cabanel.	Gérard (Alain).	Montagne.
Caillaud.	Giacomi.	Mme Moreau (Louise).
Caille.	Ginoux.	Morellon.
Caro.	Girard.	Mouille.
Castagnou.	Gissingier.	Moustache.
Cattin-Bazin.	Goasduff.	Muller.
Cavaillé	Godéfroy (Pierre).	Narquin.
(Jean-Charles).	Godfrain (Jacques).	Noir.
Cazalet.	Goulet (Daniel).	Nungesser.
Chantelat.	Granel.	Duraffour (Paul).
Chapel.	Grussenmeyer.	Pailler.
Charles.	Guéna.	Papel.
Chasseguet.	Guermeur.	Pasquini.
Chauvel.	Guichard.	Péricard.
Chazalon.	Gulliod.	Perrin.
Chinaud.	Haby (Charles).	Petit (André).
Clément.	Haby (René).	Petit (Camille).
Cointat.	Hamel.	Planta.
Colombier.	Hamelin (Jean).	Pierre-Bloch.
Comiti.	Hamelin (Xavier).	Pineau.
Cornet.	Mme Harcourt	Pinte.
Cornette.	(Florence d').	Plot.
Corrèze.	Harcourt	Plantegenest.
Coudere.	(François de).	Poujade.
Couepel.	Hardy.	Préaumont (de).
Coulais (Claude).	Mme Hauteclouque	
Couste.	(de).	
Couve de Murville.	Héraud.	

Pringalle.  
Prorlol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.

Rufenacht.  
Sable.  
Salle (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signourel.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.

Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre (Henri).  
Tourraln.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Vollquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

## Ont voté contre :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Amirieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Anroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Bayle.  
Bayou.  
Bèche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benolst (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Col (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delellis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Ducedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duromén.  
Durore.  
Dutard.  
Edmanuelli.  
Evin.

Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Flerman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Guentriol.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteceur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houel.  
Houtteer.  
Huguel.  
Huyghues.  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
L. veitrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Leger.  
Légrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.

Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Phillippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Malon.  
Mauroy.  
Mellick.  
Nermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Plignon.  
Pistre.  
Poperen.  
Poreu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrol.  
Savary.  
Senès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourne.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
César (Gérard).  
Chirac.  
Dehaine.  
Fabre (Robert-Félix).

Corse.  
Inchauspé.  
Krieg.  
Lepereq.  
Pasty.

Pons.  
Seguin.  
Tomasi.  
Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granel.

**SCRUTIN (N° 430)**

Sur l'amendement n° 60 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : nouvelle rédaction du début du premier alinéa).

Nombre des votants .....	394
Nombre des suffrages exprimés.....	394
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption .....	121
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. 7

**Ont voté pour :**

MM.	Duraffour (Paul).	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Duroure.	Madrelle (Philippe).
Andrieu (Haute-Garonne).	Enmanuelli.	Malvy.
Aumont.	Evin.	Manet.
Aurooux.	Fabius.	Marchand.
Autain.	Faugaret.	Masquère.
Mme Avice.	Faure (Gilbert).	Massot (François).
Bapt (Gérard).	Faure (Maurice).	Mauroy.
Bardol.	Filioud.	Mellick.
Barthe.	Florian.	Mermaz.
Baylet.	Forgues.	Mexandeau.
Bayou.	Forni.	Michel (Claude).
Bèche.	Franceschi.	Michel (Henri).
Becinter.	Gaillard.	Mitterrand.
Beix (Roland).	Garrouste.	Montdargent.
Benoist (Daniel).	Gau.	Notebart.
Besson.	Goldberg.	Nucci.
Billardon.	Guidoni.	Philibert.
Billoux.	Hasebroeck.	Pierret.
Bonnet (Alain).	Hauteœur.	Pignon.
Boucheron.	Henu.	Pistre.
Boulay.	Mme Horvath.	Poperen.
Brugnon.	Houteer.	Pourchon.
Cambolive.	Huguet.	Prouvost.
Cellard.	Huyghues	Quilès.
Césaire.	des Elages.	Raymond.
Chaminade.	Mme Jacq.	Richard (Alain).
Chandernagor.	Jagoret.	Rocard (Michel).
Chénard.	Joxe.	Saint-Paul.
Chevènement.	Julien.	Santrol.
Cot (Jean-Pierre).	Labarrère.	Savary.
Crépeau.	Laborde.	Sénès.
Darioot.	Lagorce (Pierre).	Taddel.
Defferre.	Laurain.	Tondon.
Defontaine.	Laurent (André).	Vacant.
Delelis.	Laurisergues.	Vial-Massat.
Denvers.	Lavielle.	Vidal.
Derosier.	Le Drian.	Vivien (Alain).
Deschamps (Bernard).	Lemoine.	Wilquin (Claude).
Deschamps (Henri).	Le Pensec.	Zarka.
Dubedoul.		

**Ont voté contre :**

MM.	Aubert (François d').	Barnier (Michel).
Abelin (Jean-Pierre).	Audinot.	Bas (Pierre).
About.	Aurillae.	Bassot (Hubert).
Alduy.	Bamana.	Baudouin.
Alphandery.	Barbier (Gilbert).	Baumel.
Ansquer.	Bariani.	Bayard.
Arreckx.	Barnérias.	Beaumont.
Aubert (Emmanuel).		

Bégault.	Fabre (Robert).	Mathleu.
Benoît (René).	Fabre (Robert-Félix).	Mauger.
Benouville (de).	Falala.	Maujolan du Gasset.
Berest.	Faure (Edgar).	Maximin.
Berger.	Feit.	Mayoud.
Bernard.	Fenech.	Médecin.
Beucler.	Féron.	Mesmin.
Bigard.	Ferretti.	Messmer.
Birraux.	Pèvre (Charles).	Micaux.
Bisson (Robert).	Flosse.	Millon.
Biwer.	Fontaine.	Miossee.
Bizet (Emile).	Fonteneau.	Mme Mlsoffe.
Blanc (Jacques).	Forens.	Monfrais.
Boinvillers.	Fossé (Roger).	Monlagne.
Bolo.	Fourneyron.	Mme Moreau (Louise).
Bonhomme.	Foyer.	Morellan.
Bord.	Frédéric-Dupont.	Moulle.
Bourson.	Fuchs.	Moustache.
Bousch.	Gantier (Gilbert).	Muller.
Bouvard.	Gascher.	Narquain.
Boyon.	Gastines (de).	Noir.
Bozzi.	Geng (Francis).	Nungesser.
Branche (de).	Gérard (Alain).	Paecht (Arthur).
Branger.	Giacomi.	Paillet.
Braun (Gérard).	Girard.	Papet.
Brial (Benjamin).	Gissinger.	Pasquini.
Brocard (Jean).	Goasdouff.	Péricard.
Brochard (Albert).	Godefroy (Pierre).	Pernin.
Cabanel.	Godfrain (Jacques).	Péronnet.
Caillaud.	Goulet (Daniel).	Perrut.
Caille.	Granel.	Petit (André).
Caro.	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Castagnou.	Guéna.	Pianla.
Cattin-Bazin.	Guermeur.	Pidjot.
Cavaillé.	Guichard.	Pierre-Bloch.
(Jean-Charles).	Guillod.	Pineau.
Cazalet.	Haby (Charles).	Pinte.
Chantelat.	Haby (René).	Piot.
Chapel.	Hamel.	Plantegenest.
Charles.	Hamelin (Jean).	Poujade.
Chasseguet.	Hamelin (Xavier).	Préaumont (de).
Chauvet.	Mme Harcourt	Pringalle.
Chazalon.	(Florence d').	Proriol.
Chinaud.	Harenurt	Raynal.
Clément.	(François de).	Revet.
Coital.	Hardy.	Ribes.
Colombier.	Mme Hautecloque	Richard (Lucien).
Comiti.	(de).	Richomme.
Cornet.	Héraud.	Rivièrez.
Cornette.	Hunault.	Rocca Serra (de).
Corrèze.	Jcart.	Rolland.
Coudere.	Jacob.	Rossi.
Couepel.	Jarro (André).	Rossinot.
Coulais (Claude).	Julia (Didier).	Roux.
Costé.	Juventin.	Royer.
Couve de Murville.	Kergueris.	Rufenacht.
Crenn.	Klein.	Sablé.
Cressard.	Koehl.	Sallé (Louis).
Daillet.	Labbé.	Sauvaigo.
Dassault.	La Combe.	Schneiter.
Debré.	Lalleur.	Schvartz.
Dehaine.	Lagougue.	Seillinger.
Delalande.	Lancien.	Sergheraert.
Delaneau.	Lataillade.	Serres.
Delatre.	Lauriol.	Mme Signouret.
Defosse.	Le Cabellee.	Sourdille.
Delhalle.	Le Douarec.	Sprauer.
Delong.	Léolard.	Stasi.
Delprat.	Lepeltier.	Sudreau.
Deniau (Xavier).	Le Tac.	Taugourdeau.
Deprez.	Ligot.	Thibault.
Desanlis.	Licgier.	Thomas.
Devauquet.	Lipkowski (de).	Tiberi.
Dhinnin.	Longuet.	Tissandier.
Mme Dienesch.	Madelin.	Torre (Henri).
Donnadieu.	Maigret (de).	Tourrain.
Douffiaques.	Malaud.	Tranchant.
Doussel.	Mancel.	Valleix.
Drouet.	Marcus.	Verpillière (de la).
Druon.	Marette.	Vivien (Robert-André).
Dubreuil.	Marie.	Voilquin (Hubert).
Dugoujon.	Martin.	Voisin.
Durafour (Michel).	Masson (Jean-Louis).	Wagner.
Durr.	Masson (Marc).	Weisenhorn.
Ehrmann.	Massoubre.	
Eymard-Duvernay.		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Brunhes.	Couillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bustin.	Darras.
Ansart.	Canacos.	Depietri.
Ballanger.	César (Gérard).	Ducoloné.
Balmigère.	Mme Chavatte.	Dupilet.
Mme Barbera.	Chrac.	Duroméa.
Bocquet.	Mme Chonavel.	Dutard.
Bordu.	Combrisson.	Filerman.
Bourgois.	Mme Constans.	Mme Fost.

Mme Fraysse-Cuzalis.	Kaspereil.	Pons.
Frelaut.	Krieg.	Porcu.
Garcin.	Lajoüe.	Porcell.
Gaudin.	Laurent (Paul).	Mme Porte.
Gauthier.	Lazzarino.	Mme Privat.
Girardot.	Mme Leblanc.	Ralife.
Mme Gœuriot.	Léger.	Renard.
Gorse.	Lévyand.	Rieubon.
Gosnat.	Lozour.	Rigout.
Gouhier.	Le Meur.	Roger.
Mme Goutmann.	Lepereq.	Ruffe.
Gremerz.	Leroy.	Sainte-Marie.
Hage.	Millet.	Séguin.
Hernier.	Maisonnat.	Soury.
Houël.	Marchais.	Tassy.
Inchauspé.	Marin.	Tomasini.
Jans.	Maton.	Tourné.
Jarosz (Jean).	Millet (Gilbert).	Villa.
Jourdan.	Mme Moreau (Gisèle).	Visse.
Jouve.	Nilès.	Vizet (Robert).
Juquin.	Odru.	Wagnies.
Kalinsky.	Pasty.	Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Darras, Dupilet et Sainte-Marie, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Mises au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin (n° 418) sur l'amendement n° 29 de M. Garcin supprimant l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (modification du premier alinéa de l'article 305 du code pénal relatif à la menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1923), MM. Darras, Deletis, Dupilet et Houteer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 422) sur l'amendement n° 349 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (remplacer : « constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement », par : « qui serait punissable d'une peine supérieure à cinq ans de réclusion criminelle ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1927), MM. Cambolive et Madrice Faure, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

*Erratum* au scrutin (n° 420) sur l'amendement n° 347 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après : « quiconque aura menacé », ajouter : « par écrit anonyme ou signé, image ou symbole ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1926) : substituer à la rubrique : « Se sont abstenus volontairement » les deux rubriques suivantes : « S'est abstenue volontairement : M. Bord » ; « N'ont pas pris part au vote : MM. César (Gérard), Chirac, Debré, Druon, Fabre (Robert), Gorse, Harcourt (François d'), Inchauspé, Krieg, Le Douarec, Lepereq, Miossec, Pasty, Pons, Préaumont (de), Séguin, Tomasini, Vivien (Robert-André), Zeller ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du jeudi 19 juin 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 1909; 2<sup>e</sup> séance : page 1929.

## ABONNEMENTS

CODE	ÉDITION	FRANCE	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
		et Outre-mer.			
13	BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES :	Francs.	Francs.	Téléphone .....	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
		Un an.....	292	620	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

